



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 08 – Volume II - Août 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 08 – Volume II – Août 2005



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 02.08.2005	8
Abrogeant l'arrêté n° 21/97 du 12 juin 1997 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur dans les eaux maritimes de la commune de la Teste de Buch, façade océanique (Gironde)	8
ARRÊTÉ DU 02.08.2005	9
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Gujan-Mestras (Gironde)	9
ARRÊTÉ DU 19.08.2005	10
Lévee de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon.....	10

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION CONJOINTE DU 15.04.2005	12
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie (GAHB).....	12
DÉCISION CONJOINTE DU 20.06.2005	16
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Alcoologie Béarn et Soule (RABS) - numéro d'identification du réseau : 960720233	16
DÉCISION CONJOINTE DU 20.06.2005	27
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau PALLIADOUR - numéro d'identification du réseau : 960720225.....	27
DÉCISION CONJOINTE DU 20.06.2005	40
Décision conjointe d'autorisation de financement du Projet TELESANTE AQUITAINE - numéro d'identification du projet : 960720217.....	40
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 15.07.2005	50
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD - numéro d'identification du réseau : 960720084.....	50
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2005	55
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite de Podensac	55
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2005	56
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Arbousiers à La Teste.....	56
ARRÊTÉ DU 27.07.2005	57
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas	57
ARRÊTÉ DU 27.07.2005	58
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de Bazas.....	58
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.07.2005	59
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye.....	59
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.07.2005	60
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	60
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 29.07.2005	61
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Gironde ville hôpital - numéro d'identification du réseau : 960720175.....	61
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	72
Dotation globale 2005 pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie.....	72

ARRÊTÉ DU 29.07.2005	73
Dotation globale 2005 pour les Centres de Soins Spécialisés aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens.....	73
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	75
Dotation globale 2005 pour le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes dénommé « la Ferme Merlet ».....	75
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	77
Dotation globale 2005 pour le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes “Centre d’Addictologie de Bègles”.....	77
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	78
Dotation globale 2005 pour les Appartements de Coordination Thérapeutiques	78
ARRÊTÉ DU 29.07.2005	80
Dotation globale 2005 pour le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement St Pierre	80
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.08.2005	82
Nomination des membres du Comité Régional de l’Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	82
ARRÊTÉ DU 05.08.2005	83
Arrêté autorisant le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord à transférer la pharmacie à usage intérieur du sous-sol du bâtiment B au rez de chaussée du bâtiment F.....	83
ARRÊTÉ DU 11.08.2005	84
Création d’un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Saint Médard en Jalles.....	84
ARRÊTÉ DU 11.08.2005	86
Création d’un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Saint Seurin sur l’Isle.....	86
ARRÊTÉ DU 11.08.2005	87
Délocalisation et extension de capacité sur la commune d’Arsac de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Le Home Médocain” à Listrac Médoc	87
ARRÊTÉ DU 17.08.2005	89
Arrêté autorisant le Directeur de la clinique Ste Anne, à Langon, à assurer la vente de médicaments au public.....	89
ARRÊTÉ DU 23.08.2005	90
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l’Hôpital d’instructions des armées Robert Picqué.....	90
ARRÊTÉ DU 29.08.2005	91
Calendrier des périodes de dépôt et des demandes d’autorisation de création, de transformation ou d’extension des établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et le calendrier d’examen de ces demandes par le Comité Régional de l’Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2006-2007	91
ARRÊTÉ DU 29 08 2005	92
Cessation d’activité d’accueil pour personnes âgées ou handicapées à Auros	92
ARRÊTÉ DU 30.08.2005	92
Transfert de gestion de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes la Chêneraie à Bordeaux	92
ARRÊTÉ DU 14.09.2005	94
Fixation pour l’année 2005, des taux des cotisations complémentaires d’assurance maladie, invalidité et maternité, d’assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d’assurances sociales agricoles dues pour l’emploi de main-d’œuvre salariée.....	94
ARRÊTÉ DU 14.09.2005	97
Fixation pour l’année 2005, de l’importance minimale de l’exploitation ou de l’entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l’article L.731-23 du code rural dans le département de la Gironde.....	97

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 05.07.2005	98
Autorisation pour l’exploitation de la station d’épuration et du réseau d’assainissement raccordé de la commune de Néac.....	98
ARRÊTÉ DU 25.07.2005	104
Autorisation pour l’exploitation de la station d’épuration et du réseau d’assainissement raccordé de la commune de Teuillac	104
ARRÊTÉ DU 16.08.2005	109
Autorisation pour l’exploitation de la station d’épuration et du réseau d’assainissement raccordé de la commune de Le Porge.....	109

ARRÊTÉ DU 22.08.2005	119
Agrément de Monsieur Jean-BONNECAZE DEBAT en qualité d'agent comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne	119
DÉCISION DU 24.08.2005	120
Dérrogation à la durée maximale du travail pour la durée de la prochaine campagne de vendanges et de récoltes des céréales dans le département de la Gironde.....	120
DÉCISION DU 24.08.2005	121
Dérrogation à la durée maximale du travail pour la durée de la prochaine campagne de vendanges et de récoltes des céréales dans le département de la Gironde.....	121

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27.07.2005	122
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Bordeaux.....	122
ARRÊTÉ DU 01.08.2005	124
Commune de Salaunes - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°215 et les routes départementales n° 6 et 107e1 en raison de travaux d'assainissement d'eaux usées.....	124
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.08.2005	126
Modification de la limitation de vitesse sur la rocade de Bordeaux (A630 / N230) entre les échangeurs 20 et 22 et les échangeurs 26 et 1 dans le département de la Gironde.....	126
ARRÊTÉ DU 12.08.2005	127
Commune de La Réole – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 en raison de travaux de pose d'un réseau d'assainissement	127
ARRÊTÉ DU 12.08.2005	129
Commune de Portets – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 en raison de travaux d'aménagement d'une voie centrale.....	129
ARRÊTÉ DU 17.08.2005	130
Commune de Saint Laurent d'Arce – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°137 en raison de travaux d'élagage d'arbres pendant la période du 22 août 2005 au 25 août 2005.....	130
ARRÊTÉ DU 19.08.2005	131
Commune de Le Taillan Médoc - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 215 en vue de la pose de gaines pour le compte de la CUB (gestion trafic).....	131
ARRÊTÉ DU 30.08.2005	132
Commune de Lormont – Réglementation de la circulation sur la rocade R.N. 230 (échangeur n° 1) en vue de la réalisation de travaux de mise en place de stations type SIREDO.....	132
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 30.08.2005	134
Interdiction de circulation sur la R.N. 10 dans les deux sens aux véhicules de plus de 7,5 tonnes entre Poitiers sud et Saint André de Cubzac	134

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 03.08.2005	136
Retrait du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Banège du Syndicat de réalimentation du Dropt	136

C O N C O U R S

DÉCISION DU 11.08.2005	137
Ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière - au Centre Hospitalier de Dax.....	137
ARRÊTÉ DU 22.08.2005	138
Concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	138
AVIS DU 01.09.2005	139
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier par le Centre Hospitalier de Cadillac.....	139
AVIS DU 06.09.2005	139
Concours pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale à l'EHPAD de Thiviers.....	139
AVIS DU 07.09.2005	140
Recrutement d'un agent des services techniques de recherche et formation à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3	140

AVIS DU 09.09.2005	141
Concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute pour le Hôpital local de Monségur.....	141
AVIS DU 09.09.2005	142
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	142
AVIS DU 13.09.2005	143
Concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au Centre Hospitalier de Pau	143

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 14.02.2005	143
Inscription du château Péconet à Quinsac (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	143
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	145
Inscription de la maison Bourdieu de la Jalle, 99 rue Pasteur à Bordeaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	145
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06.05.2005	146
Classement parmi les monuments historiques de l'ancien couvent des Cordeliers à Saint Emilion (Gironde).....	146
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28.06.2005	147
Classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Laurent de Birac (Gironde).....	147
ARRÊTÉ DU 05.07.2005	148
Inscription de la tour de la maison Ezemar aux Esseintes (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	148

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 31.03.2005	150
Délégation de signature aux personnes responsables des marchés de la Direction Interrégionale du Sud-Ouest de voies navigables de France	150
DÉCISION DU 23.05.2005	151
Délégation de signature aux personnes responsables des marchés de la Direction Interrégionale du Sud-Ouest de voies navigables de France	151
ARRÊTÉ DU 09.08.2005	152
Délégation de signature à M. Sylvain EME, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières.....	152
DÉCISION DU 30.08.2005	152
Délégation de signature au directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Arcachon	152
ARRÊTÉ DU 01.09.2005	154
Délégation de signature à Madame Nadine BEURIOT, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants.....	154
ARRÊTÉ DU 01.09.2005	155
Délégation de signature à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels	155
ARRÊTÉ DU 01.09.2005	156
Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Michel COIGNARD, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne	156
ARRÊTÉ DU 08.09.2005	157
Délégations de signature de la Trésorerie Générale	157

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 03.08.2005	158
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005	158
ARRÊTÉ DU 04.08.2005	159
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005	159
ARRÊTÉ DU 04.08.2005	161
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005	161
ARRÊTÉ DU 04.08.2005	162
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de santé protestante Bagatelle au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005	162

ARRÊTÉ DU 08.08.2005	163
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	163
ARRÊTÉ DU 08.08.2005	164
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	164
ARRÊTÉ DU 10.08.2005	165
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	165
ARRÊTÉ DU 10.08.2005	166
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre médico-chirurgical Wallerstein au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	166
ARRÊTÉ DU 10.08.2005	168
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	168
ARRÊTÉ DU 16.08.2005	169
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	169
ARRÊTÉ DU 16.08.2005	170
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de lutte contre le cancer Bergonié au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	170
ARRÊTÉ DU 16.08.2005	171
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	171
ARRÊTÉ DU 18.08.2005	172
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	172
ARRÊTÉ DU 18.08.2005	173
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} semestre 2005.....	173

IMPÔTS – FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 11.08.2005	175
Désignation d'un regisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de bordeaux i relevant de la Direction des Services Fiscaux.....	175

PRIX

ARRÊTÉ DU 04.08.2005	176
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Loupiac de La Réole.....	176
ARRÊTÉ DU 04.08.2005	176
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac.....	176
ARRÊTÉ DU 04.08.2005	177
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Monségur.....	177
ARRÊTÉ DU 09.08.2003	178
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Pierre de Mons.....	178
ARRÊTÉ DU 11.08.2005	179
Fixation du prix de la restauration scolaire du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste.....	179
ARRÊTÉ DU 24.08.2005	179
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune d'Arcins.....	179
ARRÊTÉ DU 25.08.2005	180
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Fontet.....	180
ARRÊTÉ DU 29.08.2005	181
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Sauveur.....	181

T R A N S P O R T S

ARRÊTÉ DU 20.07.2005	181
Travaux visant à créer une passerelle ferroviaire sur la Garonne, à élargir la plate-forme ferroviaire actuelle et à construire des quais de voyageurs à Cenon.....	181
DÉCISION DU 02.08.2005	186
Composition de la commissions d'appel d'offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest	186
AVIS DU 01.09.2005	188
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Merignac au cours du mois d'août 2005.....	188

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 03.02.2005	189
Agrément Qualité accordé au CCAS d'Ambarès et Lagrave	189
ARRÊTÉ DU 16.08.2005	190
Agrément Qualité accordé à la SARL DOMALIANCE à Cenon	190

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 18.08.2005	191
Insalubrité – Main levée d'interdiction d'habiter – Immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau - Appt 2 – 2ème niveau gauche à Castillon la Bataille	191

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 31.08.2005	193
Commune du Taillan Médoc- Aménagement d'un carrefour giratoire Route Départementale n° 1 et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.....	193
ARRÊTÉ DU 31.08.2005	194
Commune de Léognan - Aménagement de la RD 109	194



PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division « Actions de
l'Etat en Mer »

Arrêté du 02.08.2005

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 21/97 DU 12 JUIN 1997 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DES VÉHICULES
NAUTIQUES À MOTEUR DANS LES EAUX MARITIMES DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH,
FAÇADE OCÉANIQUE (GIRONDE)**

N° 2005/54

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2005/45 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juillet 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de la Teste de Buch, Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté n° 21/97 du 12 juin 1997 sont annulées par les règles établies par l'arrêté n° 2005/45 du 22 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article unique : L'arrêté n° 21/97 du 12 juin 1997 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur dans les eaux maritimes de la commune de la Teste de Buch est abrogé.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
par empêchement, le contre-amiral
Adjoint territorial,
Michel STRAUB



**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (GIRONDE)**

N° 2005/55

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- VU** le décret du 01 février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n°2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime du 04 juin 1962, modifié, relatif à la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n°13/75, modifié, du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juillet 1975 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n°2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique du 04 juillet 2001 concernant la circulation des véhicules nautiques à moteur ;
- VU** l'arrêté n°2005/25, du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 concernant la réglementation de certaines activités nautiques ;
- VU** l'instruction n°00-119 du 02 août 2005 relative aux recommandations pour la pratique des glisses aéro-tractées ;
- VU** la demande présentée par le maire de Gujan-Mestras ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune de Gujan-Mestras.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de Gujan-Mestras, il est créé une zone réglementée sur la plage de la Hume, durant les périodes de surveillance définies par le maire, délimitée au Sud par la cale de mise à l'eau du port de la Hume et à l'Est par la plage de l'Infante. Elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

Article 2 : A l'intérieur de cette espace réglementé une zone de baignade surveillée définie par deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la mention « Limite de baignade » est créée.

Article 3 : Il est créé un chenal traversier dans la zone réglementée de la plage de la Hume, réservé au départ et à l'atterrissage des véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi que la mise à l'eau des navires de plaisance autres que les embarcations légères sans moteur, les planches à voile et les planches nautiques tractées (kite-surf).

Cette zone est placée au droit de la cale de mise à l'eau du port de la Hume.

Article 4 : Il est créé un chenal traversier dans la zone réglementée de la plage de la Hume, réservé au départ et à l'atterrissage des dériveurs et planches à voile à l'exception des planches nautiques tractées (kite-surf). Cette zone est délimitée, au Sud, par la cale de mise à l'eau du port de la Hume et, au Nord, par la zone de baignade surveillée.

Article 5 : Il est créé un chenal traversier de 50 mètres de large dans la zone réglementée de la plage de la Hume, réservé au départ et à l'atterrissage des planches nautiques tractées (kite-surf). Cette zone balisée est située à 30 mètres de la limite Nord de la zone de baignade surveillée.

Article 6 : Dans la zone de baignade la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 7 : Dans les chenaux réservés aux planches à voile, aux dériveurs légers et aux planches nautiques tractées, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.
Pour leur transit vers le large les engins nautiques immatriculés utiliseront le chenal qui leur est dédié.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 et 131-13.1 du code pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune de Gujan-Mestras sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
par empêchement, le contre-amiral
Adjoint territorial,
Michel STRAUB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 19.08.2005

***LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES
MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104 du 29 avril 2005 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 août 2005 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon (y compris le banc d'Arguin) ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon édictée par mon arrêté du 29 avril 2005, est levée à compter du vendredi 19 août 2005 - 15 heures.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2005
P/Le Préfet,
Christian VITON



DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 15.04.2005

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU GROUPE AQUITAIN EN
HÉMATO-BIOLOGIE (GAHB)***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

D'autoriser le Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie (GAHB) (N°960720126) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Laboratoire d'hématologie du CHU de Bordeaux
Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, directeur général du CHU de Bordeaux
Direction Générale du CHU – 12, rue Dubernat – 33400 TALENCE CEDEX

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE PREMIER - Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision, et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie (GAHB) bénéficie d'une autorisation de financement de 130 429 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 123 515 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 130 429 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 128 678 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice pour 2004 et à hauteur de 12 078 euros pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel	TOTAL
		2006	
Investissement			
Capteur numérique	57 200		
Logiciel	48 400		
S/TOTAL	105 600	0	105 600
Fonctionnement			
Coordonnateur (PH) 0,2 ETP	10 278	10 278	20 556
Secrétariat Médical 0,2ETP	1 800	1 800	3 600
Frais de formation	11 000	0	11 000
S/TOTAL	23 078	12 078	35 156
TOTAL	128 678	12 078	140 756

ARTICLE 7 - Objet et conditions du financement

Le financement sollicitée au titre des dépenses d'investissement et de formation du réseau est attribuée sous réserve de l'intégration d'au moins six Laboratoires d'analyses biologiques privés, attestant d'une ouverture réelle du réseau vers la médecine de ville.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 8 - Engagements du réseau

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 9 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie DRDR 960720126" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 10 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 11 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 12 - non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 13 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision conjointe fera l'objet, d'un versement en deux fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, le versement de la première moitié est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Le versement de la deuxième moitié sera effectué au début de dernier trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

Le calendrier de versement de cette autorisation sera ajusté dans le cadre de la convention Caisse Pivot-Promoteur au regard du suivi réalisé qui tiendra compte notamment du taux de montée en charge des Laboratoires d'analyses biologiques au sein du réseau et du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision conjointe.

ARTICLE 14 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 15 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux,
Le 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.06.2005

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU ALCOOLOGIE BÉARN ET
SOULE (RABS) - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU : 960720233***

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de
l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

D'autoriser le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (RABS) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 PAU cedex

Représenté par : Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du Centre hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 PAU cedex

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE PREMIER - Présentation du Réseau financé

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU ALCOOLOGIE BEARN ET SOULE	960720233	ALCOOLOGIE	SECTEUR BÉARN ET SOULE (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

ARTICLE 2 - Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (90720233) bénéficie d'une autorisation de financement de 88 210,50 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 16 451,70 euros.

ARTICLE 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,

- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 88 210,50 euros, représentant 87,67 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau s'impute à hauteur de 16 451,7 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 28 703,50 euros pour l'exercice 2006, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (6 mois)	TOTAL
Investissement					
Achats équipement et installations techniques	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Matériel bureau	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
Sous-total	2 100,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00
Fonctionnement					
Frais généraux	51,67	103,35	103,35	51,67	310,04
Frais de secrétariat	366,67	733,35	733,35	366,75	2200,12
Déplacements	233,35	466,70	466,70	233,35	1400,10
Sous-total	651,69	1 303,40	1 303,40	651,77	3 910,26
Coordination régionale					
Charges salariés	9 283,35	18 566,70	18 566,70	9 283,35	55 700,10
Prestations dérogatoires					
Rémunération des PS à la formation	4 416,70	8 833,40	8 833,40	4 416,70	26 500,20
TOTAL	16 451,7	28 703,5	28 703,5	14 351,8	88 210,6

Les autres financeurs sont :

- le CH de PAU
- les laboratoires pharmaceutiques
- autres : le PRS Alcool, le CIAT, la clinique Prévile,

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau n'est pas fixé.

ARTICLE 7 - Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Alcoologie Béarn et Soule (N°960720233) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation	Formation auprès des médecins généralistes pour harmonisation des pratiques	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes	Au réseau	80 euros pour une session de formation de 4h	Non détaillé	26500,20 €

ARTICLE 8 - Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères d'inclusion : personne ayant une consommation d'alcool problématique
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RABS DRDR N°960720233" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

NB : sauf pour les établissements hospitaliers

ARTICLE 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 20 mars 2008** au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 13 - non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2005, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalente à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
1 ^{er} août 2005	50% de 16 451,7 soit 8 225,85 €
1 ^{er} octobre 2005	50% de 16 451,7 soit 8 225,85 €
1 ^{er} janvier 2006	25% de 28 703,50 soit 7 175,87 €
1 ^{er} avril 2006	25% de 28 703,50 soit 7 175,87 €

ARTICLE 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

1) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

2) CHARTE DU RESEAU

3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

**CONVENTION CONSTITUTIVE
du
Réseau d'Alcoologie Béarn et Soule**

AVENANT N° 1

Entre les adhérents au Réseau soussignés,

IL a été arrêté et convenu ce qui suit :

La Charte du réseau annexée à la convention constitutive, conclue le 17 octobre 2002, est complétée ainsi qu'il suit :

« Organisation et fonctionnement du Réseau

1° - Modalités d'entrée et de sortie du Réseau

Ces modalités sont spécifiques à chaque lieu de soins et institutions, membre du réseau. Elles sont déterminées dans le contrat thérapeutique conclu entre l'utilisateur et son thérapeute.

Disposant du libre choix, l'utilisateur peut interrompre, à tout moment, sa démarche thérapeutique au sein du réseau, après que les informations sur les risques inhérents lui aient été données.

2° - Le rôle respectif des intervenants est défini à l'article IV de la convention du 17 octobre 2002.

Les modalités de coordination et de pilotage sont définies à l'article VI de la même convention.

3° - Les éléments relatifs à la modalité de la prise en charge sont mentionnés à l'article VIII de la même convention.

Chaque professionnel intervenant au sein du Réseau s'engage à approfondir ses connaissances en alcoologie, addictologie et dans des domaines annexes tels que l'éthique et la déontologie.

Les réunions trimestrielles et professionnelles du réseau donnent lieu à un partage d'expériences, à des échanges cliniques ayant pour but de conforter la finalité formative du réseau.

4° - Les informations concernant les usagers sont recueillies dans chaque site sur un logiciel spécifique au réseau agréé par la CNIL. Chaque institution demeure garante de la confidentialité des informations et des modalités de communication aux usagers dans le respect des prescriptions du code de la santé publique. Une réunion annuelle d'échange permet le repérage des doublons et l'élaboration de statistiques épidémiologiques homogènes.



MANDAT DE GESTION

Le Directeur du Centre Hospitalier de PAU, établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, constitue l'entité juridique gestionnaire du Réseau d'Alcoologie Béarn et Soule, réseau de santé régi par l'article L. 6321-1 du code de la santé publique.

Fait à PAU, le 27 septembre 2004

Le Directeur

Christophe GAUTIER

Annexe 2 :

CHARTRE QUALITÉ

Charte du Réseau Alcoologie Béarn Soule
(article 1er de la convention)

Objectifs

Le réseau mobilise les ressources des professionnels en alcoologie en favorisant leur coopération et en coordonnant leurs interventions dans les domaines sanitaire et social. Il favorise la réflexion et la transformation des pratiques professionnelles pour une meilleure efficacité des soins.

Déontologie

L'utilisateur et ses proches sont au centre des préoccupations des professionnels du réseau. Ceux-ci respectent le droit du patient à :

- Des soins de qualité sans discrimination.
- La continuité des soins et des interventions médico-sociales. Le réseau respecte la continuité de la prise en charge quelles que soient les modalités de la demande.
- Respect du secret médical et professionnel. La confidentialité concernant son histoire médicale, sa situation sociale et sa vie privée, ainsi que l'information sont un droit du patient et un devoir des professionnels du réseau. Ces derniers sont soumis au secret professionnel pour tous les faits et propos dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les informations partagées entre professionnels sont les informations nécessaires à l'accompagnement du patient dans son environnement et en fonction de son état. Tout autre élément connu en dehors de la pratique professionnelle n'est pas pris en compte. Le patient a la maîtrise des éléments de l'histoire qu'il transmet pendant les entretiens individuels. Les animateurs du réseau garantissent la confidentialité dans les discussions menées avec des partenaires non soumis au secret médical ou professionnel. Le patient a la maîtrise du secret partagé dans la mesure où ce secret n'engage pas la responsabilité des professionnels (non-assistance à personne en danger, maltraitance d'enfant).
- Une approche globale de sa situation si la personne le souhaite. Cette prise en compte du patient se fonde sur une approche pluridisciplinaire et une cohérence des interventions. Elle repose donc sur des savoirs complémentaires, la collaboration et le partage de l'information entre les participants. Toute personne qui s'adresse à un membre du réseau est informée que l'intervention d'autres professionnels pourra s'avérer nécessaire.

Pratique professionnelle

Faire partie d'un réseau est un acte volontaire. Chaque professionnel s'engage à chercher des réponses adaptées à un problème de santé. L'adhésion à cette charte formalise cette volonté et implique le respect des principes suivants :

- Amélioration de sa compétence par la formation continue. Les animateurs du réseau s'engagent à fournir un cadre de formation et de recherche sur des thèmes choisis par les professionnels.
- Respect du savoir et des champs d'intervention des différents professionnels ; respect et reconnaissance mutuels sans hiérarchie de statut.
- Analyse de sa propre pratique confrontée à celles des autres participants et à leurs savoirs.

Partenariat avec les institutions visant à satisfaire les besoins exprimés par la population

Le réseau procède à l'analyse de ces besoins de façon concertée et effectue un travail épidémiologique informatisé cautionné par la CNIL.

Le réseau développe une politique institutionnelle et accepte le financement de son activité dans le respect des valeurs et principes de cette charte.

Évaluation

Une évaluation de l'activité du réseau ne peut être faite que si celui-ci adhère à la finalité de cette évaluation. Cette finalité ne saurait être normative.

Les résultats d'une évaluation du réseau ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de celui-ci.

ANNEXE II à la Convention RABS

Moyens mis en œuvre par les partenaires du réseau
(article VII de la convention)

a) Au Centre Hospitalier de PAU :

1) 8 lits d'hospitalisation pour le sevrage, la cure ou le bilan de la maladie alcoolique. 5 lits peuvent servir aux patients de l'établissement et 3 sont réservés pour les hospitalisations demandées par les partenaires du réseau.

2) Un praticien hospitalier à mi-temps responsable :

- du réseau
- des lits d'hospitalisation en alcoologie
- d'une activité de consultation (3 fois par semaine),

3) Une équipe soignante

4) Un psychologue à mi temps intervenant au sein du Centre Hospitalier de Pau et auprès des partenaires du réseau

b) Au C.I.A.T :

1) 1 assistante sociale (mi-temps) : accueil, suivi, accompagnement,

2) Interventions de l'équipe à la demande, en matière de soins, d'information et de formation.

c) Au Centre Hospitalier d'OLORON :

1) un médecin gastroentérologue (1 vacation par semaine) : consultation / Sevrage,

2) une équipe soignante,

d) Au Centre Hospitalier d'ORTHEZ :

1) mise à disposition d'une vacation hebdomadaire d'un médecin ayant une formation en alcoologie

2) prise en charge des situations aiguës dans le service de Neurologie.

e) A la Clinique du Château de Préville :

- Lits d'hospitalisation pour les sevrages et le post-sevrage,

- Trois psychiatres titulaires du Diplôme Universitaire d'Alcoologie dont un psychiatre titulaire de la capacité en alcoologie et toxicomanie,

- Un médecin généraliste (*proposition de Mme NOEL : ajouter le mot : « alcoologue »*) salarié à plein temps,

- Une assistante sociale à mi-temps,

- Une équipe soignante dont 80% des infirmiers sont formés aux techniques de groupe (A.R.E.A.T.),

- Réunion des familles 1 h 30 par mois,

- Consultations externes : 10 demi-journées.

f) Au Centre Hospitalier des Pyrénées :

Des moyens spécifiques sur 3 pôles :

Sur PAU :

au C.M.P. intersectoriel

3 Un Médecin Psychiatre \Rightarrow ½ journée par semaine,

(Mme le Dr COTTENCEAU : supprimer :

3 *Une équipe soignante (infirmier, psychologue et psychomotricien) pour activités thérapeutiques, groupes de parole, ateliers... \Rightarrow ½ journée par semaine,*

(Mme le Dr COTTENCEAU : ajouter :

- Une infirmière à temps plein

au Centre Hospitalier des Pyrénées

3 La permanence d'une équipe médicale et soignante au S.A.A.U.,

3 Des lits d'hospitalisation complète *(Mme le Dr COTTENCEAU : supprimer les mots : « et des places d'hospitalisation partielle spécialisées »*

pour les patients de l'établissement et les besoins des partenaires du réseau.

(Mme le Dr COTTENCEAU : ajouter les mots :

« - des places d'hospitalisation de jour et de Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) ouvertes aux patients de l'établissement et/ou adressés par le réseau »

Sur OLORON au C.M.P. - rue Gambetta :

3 Un Médecin Psychiatre \Rightarrow 3 ½ journées par semaine,

3 Une équipe soignante \Rightarrow 3 ½ journées par semaine.

Sur ORTHEZ au C.M.P. - rue Bourg Vieux

3 Un Médecin Psychiatre \Rightarrow ½ journées par semaine,

3 Une équipe soignante \Rightarrow ½ journée par semaine

Annexe 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

RESEAU D'ALCOOLOGIE BEARN ET SOULE (RABS)

*Document d'information à l'intention des usagers des réseaux
(art D.766-1-3 du code de la santé publique)*

Préambule

Vous venez de prendre contact avec l'un des sites participant au Réseau. Vous manifestez ainsi votre libre choix de bénéficier des prestations de ce réseau. Ce document a pour but de vous informer des modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau.

Organisation et fonctionnement du Réseau

Historique

Le Réseau d'Alcoologie Béarn et Soule (RABS) existe depuis 1995. Il réunit, par convention, autour de la thématique alcool : 3 hôpitaux (Oloron, Orthez, Pau) et une structure associative : le Centre Intervention Alcoologie et Toxicomanies. La convention s'est étendue en 2000 à la Clinique du Château de Prévilles et au Centre Hospitalier des Pyrénées.

Objectifs

Le réseau :

- associe les ressources de professionnels formés à l'alcoologie, en multidisciplinarité
- favorise leur coopération pour une meilleure efficacité dans les soins
- coordonne leurs interventions dans les domaines sanitaire et social.

Le réseau est à la disposition de toute personne préoccupée et concernée par l'alcoolisme dans le secteur géographique du Béarn et de la Soule.

Institutions partenaires du Réseau et contacts

Centre Hospitalier d'Oloron – Avenue Alexandre Fleming – 64400 OLORON SAINTE MARIE
Tél : 05 59 88 30 30

Centre Hospitalier d'Orthez – Rue Jean Moulin – 64300 ORTHEZ
Tél : 05 59 69 70 70

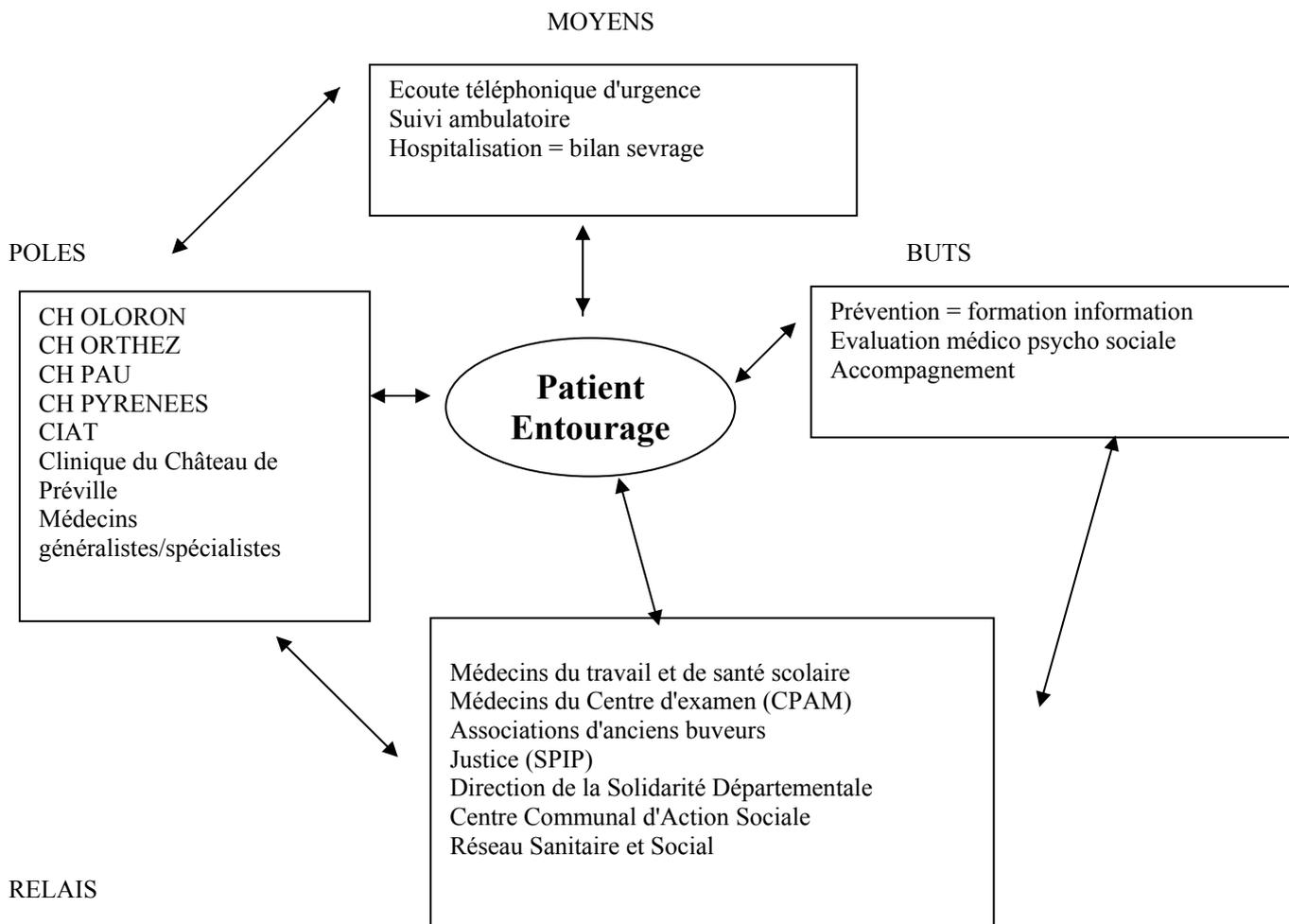
Centre Hospitalier de Pau – 4 Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 PAU UNIVERSITE CEDEX
Tél : 05 59 92 48 48

Centre Hospitalier des Pyrénées – 29 avenue du Général Leclerc – BP 1504 – 64039 PAU CEDEX
Tél : 05 59 80 90 90

Centre Intervention Alcoolologie et Toxicomanies (CIAT) – 16/18 rue Montpensier – 64000 PAU
Tél : 05 59 82 90 13

Clinique du Château de Préville – 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 ORTHEZ
Tél : 05 59 69 90 99

Schéma fonctionnel du Réseau



Le réseau offre des prestations globales en terme de prévention, formation et information, évaluation médicale et psychosociale et accompagnement. Chacune des institutions est en mesure de vous présenter les spécificités de ses interventions dans le cadre du réseau.

Information et consentement

Conformément aux dispositions des articles L 1110-1 et du code de la santé publique, vous serez régulièrement informé des modalités de la prise en charge qui vous est proposée, de son évolution. Votre consentement aux soins et votre adhésion à la démarche thérapeutique sont sollicités. Vous avez accès à votre dossier médical dans les conditions prévues par la réglementation. Les informations donnant lieu à un traitement informatique sont soumises aux prescriptions de la loi "Information et liberté" : à ce titre, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification. Ces différentes informations, quelque soit leur support, font l'objet de procédures sécurisées visant à garantir la confidentialité.

Contrat thérapeutique

Le présent document élaboré dans le cadre du Réseau fait partie intégrante du contrat thérapeutique propre à chaque institution ou lieu de soins.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.06.2005

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PALLIADOUR - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU : 960720225***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau PALLIADOUR (n°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque, Avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64109 BAYONNE
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia, 64250 CAMBO
- Docteur LAFARGUE, Président de Santé Service, Avenue de Plantoun, 64100 BAYONNE
- Madame VOISIN, Présidente de l'Association PALLIADOUR, structure gestionnaire, Avenue de Plantoun, 64100 BAYONNE

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE PREMIER - Présentation du Réseau financé

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
PALLIADOUR	960720225	SOINS PALLIATIFS	SECTEUR SANITAIRE 7 ET SUD DES LANDES

ARTICLE 2 - Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 34 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

A compter de l'année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année N + 1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau PALLIADOUR bénéficie d'une autorisation de financement de 321 660 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 86 141 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - Convention constitutive du réseau

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 321 660 euros représentant 95 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les promoteurs du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 273 800 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 46 200 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 86 141 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 117 760 euros pour l'exercice 2007, année de bilan pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel		TOTAL
		2006	2007	
Investissement				
Logiciel de virement	960,00			
Matériels informatiques	100,00	300,00	300,00	
Sous Total	1 060,00	300,00	300,00	1 660,00
Fonctionnement				
Secrétaire (75% ETP à partir du 1er mars 2005)	19 750	23 700	23 700	
Infirmière coordinatrice (75% ETP à partir du 1er mars 2005)	31 667	38 000	38 000	
Assistante Sociale (0,25 ETP) à partir du 1er juillet 2005	5 819	11637,5	11637,5	
Expertise comptable	827	3 827	3 827	
Gestion des salaires	273	273	273	
Loyers	6 833	8 400	8 400	
Frais généraux à compter du 1er mars 2005	1 700	1 900	1 900	
Frais de déplacement	1 000	1 200	1 200	
Missions	400	500	500	
Conférences (honoraires)	100	200	200	
Fourniture de bureau		3 500	3 500	
Maintenance informatique		500	500	
Affranchissement et abonnement internet		1 500	1 500	
Formation	5 012	5 072	5 072	
Prestations dérogatoires				
Réunion de concertation à partir du 1er mars 2005	10 800	15 000	15 000	
Indemnisation pour l'élaboration des protocoles	900	2 250	2 250	
Sous Total	85 081	117 460	117 460	320 000
TOTAL	86 141	117 760	117 760	321 660

Les autres financeurs sont :

- l'ARH
- le FAQSV

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau se situe dans une fourchette de 600 à 800 par an.

ARTICLE 7 - Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960720225) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire (1)	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2005
Réunion de concertation	Réunion au Cabinet médical / au domicile / en établissement	Forfait mensuel de coordination	Médecins généralistes Infirmiers Kinésithérapeutes libéraux	Au réseau	40 euros par intervenant (1) par mois	90 (3 intervenants pour 30 patients pris en charge)	10 800 euros
Réunion de travail (2 réunions de 2h30 pour la rédaction d'une fiche)	Elaboration de fiches techniques de recommandations et de bonnes pratiques	Indemnisation forfaitaire	Médecins, Infirmiers	Au réseau	45 euros par intervenant et par heure soit 225 euros par intervenant pour la rédaction d'une fiche	2 intervenants par fiche rédigée	900 euros

ARTICLE 8 - Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

Tout patient résidant dans le secteur sanitaire n°7 en phase palliative quels que soient la pathologie, l'âge, le régime de protection sociale.

L'inclusion repose sur le double volontariat du patient et de son médecin traitant.

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès de la personne malade

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte
- départ volontaire du professionnel

ARTICLE 9 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "PALLIADOUR N°960720225" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 31 décembre 2007 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 13 - non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot.

Pour l'année 2005, le versement des 2 premières fractions équivalentes à 50 % du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot - Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
1 ^{er} août 2005	43 070 euros
1 ^{er} septembre 2005	21 535 euros
1 ^{er} novembre 2005	21 535 euros
1 ^{er} janvier 2006	29 440 euros
1 ^{er} avril 2006	29 440 euros

ARTICLE 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

2) CHARTE DU RÉSEAU

3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU RESEAU DE SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

PALLIADOUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6121 – 5 et L 6143 – 1,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de la Côte Basque n° 11/2003 en date du 6 mars 2003
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Palliador en date du 16 décembre 2002
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Santé Service Bayonne et Région, en date du 7 Octobre 2002
- Vu la délégation de pouvoir consentis par les cogérants du Centre Médical Annie-Enia, en date du 26 Novembre 2002

PREAMBULE :

La Loi du 9 Juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, stipule dans son article 1^{er} : « Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ».

La Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (S.F.A.P.) définit les soins palliatifs comme étant des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave évolutive ou terminale.

Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.

Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.

Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui les dispensent cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables.

Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil.

Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués.

Le schéma régional d'organisation sanitaire 1999 – 2004 précise :

- pour le pôle hospitalier de Bayonne « qu'il conviendra, à partir notamment des activités et structures existantes (équipe mobile du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, unité de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales du Centre Annie-Enia, service d'HAD Santé Service Bayonne) et en concertation avec les intervenants à domicile de développer les soins palliatifs pour l'ensemble des patients qui nécessitent une prise en charge de cette nature.
- Pour le pôle de Saint-Palais - Ispoure « que les établissements devront travailler en coordination avec les structures existantes (équipe mobile du Centre Hospitalier de Bayonne, unité de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales du Centre Annie-Enia, service d'HAD Santé Service Bayonne) pour la prise en charge de patients en fin de vie.

Les membres de ces trois structures ont recensé les ressources existantes et décidé :

- d'impulser la création d'une association (Palliador) regroupant des personnes physiques engagées à titre personnel ou professionnel dans la prise en charge des soins palliatifs ou de l'accompagnement (professionnels libéraux intervenants à domicile, les professionnels des différentes structures formés ou en cours de formation, personnels de services sociaux, bénévoles de l'Association Alliance). L'association a pour objectif de favoriser les échanges entre les différents adhérents et de promouvoir la formation et l'information en soins palliatifs.
- de créer un réseau de soins palliatifs desservant le secteur sanitaire n°7, entre elles et la dite association, et de formaliser au plan juridique cette coopération par une convention constitutive.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de la présente convention est de formaliser et d'organiser les liens entre :

- l'équipe mobile de soins palliatifs du Centre Hospitalier de la Côte Basque
- le Centre Médical Annie Enia de Cambo
- Santé Service Bayonne et Région (service d'hospitalisation à domicile)
- L'Association Palliador qui regroupe des personnes physiques engagées à titre personnel ou professionnel dans la prise en charge des soins palliatifs ou de l'accompagnement.

Sa mise en œuvre doit :

- permettre, par une meilleure orientation du patient, de donner à toute personne malade dont l'état le requiert, le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ;
- permettre de délivrer des soins de qualité par une prise en charge globale, cohérente et personnalisée du patient en soins palliatifs ;
- favoriser la coordination et la continuité des soins palliatifs et d'accompagnement ;
- améliorer la concertation entre les intervenants.

ARTICLE 2 : CHAMP DU RESEAU

Le réseau s'appuie sur les professionnels sociaux, sanitaires, et les accompagnants formés impliqués dans la prise en charge de toute personne atteinte de maladie grave, en particulier à un stade avancé, séjournant sur le secteur sanitaire n°7.

ARTICLE 3 : RESPECT DU LIBRE CHOIX DU PATIENT

La présente convention ne vise pas à imposer aux patients des lieux obligés de prise en charge mais à procéder à leur meilleure orientation possible en fonction de l'évolution du diagnostic en concertation avec l'ensemble des acteurs du réseau et dans le respect du libre choix du patient et de sa famille.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A/ Le comité de pilotage

Le réseau est coordonné par un comité de pilotage composé de huit membres issus des structures partenaires (deux membres par structure) désignés pour trois ans.

Le comité de pilotage a notamment pour fonction :

- de diriger la coordination du réseau en s'assurant de sa bonne organisation et de son bon fonctionnement
- de désigner les référents en soins palliatifs intervenant dans les réunions de coordination

- d'effectuer un suivi médico-économique du réseau par une auto-évaluation
- d'assurer la promotion du réseau

B/ La cellule de coordination du réseau

La coordination est assurée par :

- une infirmière à temps partiel formée aux soins palliatifs et expérimentée
- une secrétaire assistante à temps partiel.

La fonction de coordination porte essentiellement :

- sur la centralisation des informations susceptibles d'être données au patient dans les meilleurs délais. Ces informations concernent les divers modes de prise en charge existant sur le secteur sanitaire n°7 en établissement ou à domicile. Elles permettent une meilleure adaptation de la prise en charge en fonction du souhait du patient (et/ou de son entourage) et de son environnement.
- l'organisation de réunions de coordination avec les professionnels de santé intervenant auprès du malade et un référent en soins palliatifs permettant une évaluation médico-sociale, la mise en place d'un projet de soins et son suivi.

Une charte précisant les droits et devoirs des adhérents vis à vis des usagers et de leurs partenaires s'impose à tous les membres du réseau.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU RESEAU

Le comité de pilotage est chargé des démarches nécessaires au développement du réseau : recherche de pluri-financement, d'appui logistique...

ARTICLE 6 : STATUT DES INTERVENANTS

Les intervenants au réseau conservent leur statut d'origine.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le comité de pilotage s'engage à mener un travail de réflexion commun sur les thèmes suivants :

- la conception d'un dossier patient unique qui circulera de façon sécurisée entre les professionnels membres du réseau
- la mise en place de protocoles garantissant la sécurité des communications inter-professionnelles
- l'information du malade et de ses proches sur les modalités de prise en charge palliatives au niveau du secteur 7 (conférences, brochures...)
- l'aide d'un soignant référent à la prise en charge du patient à son domicile (modalités d'intervention et nominations des référents par zone géographique)
- l'organisation de réunions de concertations entre référents du malade et référents en soins palliatifs.
- l'informatisation de la transmission de l'information.

ARTICLE 8 : EVALUATION

Les outils de l'évaluation interne seront formalisés.

Un rapport d'activité sera élaboré annuellement.

Plusieurs indicateurs de suivi seront mis en place.

Une réunion annuelle d'évaluation devra permettre d'apprécier, notamment, les éléments suivants :

- activité du réseau
- fonctionnement et organisation du réseau
- atteinte des objectifs
- satisfaction des patients pris en charge et de leur entourage
- satisfaction des partenaires
- évaluation économique.

Une évaluation externe pourra être demandée par les partenaires du réseau en fonction des financements et des besoins.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RETRAIT ET DE DISSOLUTION

Sous réserve d'un préavis de trois mois, un membre du réseau peut à tout moment notifier son retrait du réseau, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres membres.

Le réseau peut être dissous sur décision prise à la majorité des partenaires.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le réseau de soins palliatifs et d'accompagnement n'a pas de personnalité juridique. Chaque structure du réseau est donc responsable des activités qu'il déploie dans ce cadre.

Le tribunal administratif du département d'implantation des structures du réseau est compétent pour connaître de tout litige relatif au fonctionnement du réseau. Les structures s'engagent à faire précéder une éventuelle phase contentieuse d'une procédure de conciliation mise en œuvre par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de la signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à BAYONNE, le

Pour le Centre Hospitalier
De la Côte Basque,
Le Directeur,



M. PIQUEMAL

Pour le Centre Médical
Annie Enia,
La Directrice,



Mme NEUMANN

Pour Santé Service,
Le Président,

Dr. LAFARGUE



Pour l'Association Palliador
Le Président,



Dr. BRILLAXIS

Annexe 2 :

CHARTRE QUALITÉ

C H A R T E du Réseau PALLIADOUR

Préambule

PALLIADOUR est un réseau de soutien en soins palliatifs dont l'objectif est de garantir à la personne malade et à ses proches une prise en charge globale continue et coordonnée ainsi qu'une qualité de soins optimale quel que soit le lieu de vie et plus particulièrement à domicile.

Ce réseau fonctionne sur le secteur sanitaire 7 : Pays Basque ouest (Labourd, Basse Navarre) et sud des Landes (cantons de St.Martin de Seignanx, St.Vincent de Tyrosse et Soustons).

Le réseau réunit des acteurs libéraux, des acteurs des institutions sanitaires et sociales, des bénévoles de l'association Alliance, intervenant dans le même domaine.

Il est ouvert aux personnes relevant d'autres champs (éducatif, judiciaire, culturel) qui peuvent y participer pour des actions spécifiques qui les concernent.

Les acteurs du réseau sont volontaires, ils favorisent la participation des personnes à cette démarche dans une dynamique coopérative.

Ils respectent ainsi le principe de subsidiarité : « Faire ensemble ce qu'il est impossible de faire seul ». Le travail en réseau garantit une valeur ajoutée à la pratique isolée.

La Charte du réseau est une charte de reconnaissance de notre semblable comme sujet parlant et non comme objet de soins. C'est la prise en compte de l'ensemble de son maillage relationnel reconnu et associé à l'accompagnement².

Valeurs

Toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune.

Toute personne a droit à la continuité des soins et des interventions médico-sociales.

Toute personne a droit à l'information sur sa maladie, son évolution et les traitements, de manière simple, intelligible et loyale.

Toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent sa vie privée, sa situation sanitaire, psychologique et sociale.

Toute personne qui s'adresse à un membre du réseau est informée que celui-ci ne travaille pas seul et que l'intervention d'autres professionnels peut s'avérer nécessaire dans le traitement de sa situation.

La collaboration des professionnels ainsi que l'intervention des bénévoles sont soumises à **l'accord de la personne concernée** (ou celui de la personne de confiance qu'elle aura désignée)

Les acteurs du réseau s'engagent à permettre le libre choix de la personne et, s'attachant à éclaircir ce choix, s'engagent à le respecter.

L'entourage de la personne, si celle-ci est d'accord, est partie prenante du travail en réseau.

2 : Françoise DAVID, Allocution 3^{ème} Congrès des Réseaux (Paris, 2001)

MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

Toute personne malade a le droit d'accéder au réseau à la seule condition de critères médicaux et géographiques définis par le réseau (procédure d'inclusion, annexe n°1) avec la **possibilité d'y adhérer ou de le quitter à tout moment selon sa volonté**.

Tout professionnel de la santé a le droit de participer au réseau à la condition d'en signer la charte.

Tout bénévole de l'association Alliance intervient uniquement sur mission de son responsable local.

Tout professionnel de la santé ou bénévole a le droit de quitter le réseau à la seule condition de prévenir la cellule de coordination.

Le comité de pilotage du réseau se réserve le droit d'exclure du réseau tout professionnel ou bénévole qui manquerait aux obligations auxquelles il a souscrit par la signature de la charte.

ETIQUE PROFESSIONNELLE

Le travail en réseau est, pour les professionnels, un acte volontaire qui implique l'engagement de chacun à suivre les principes énoncés ci-dessous :

- Le respect de la dignité de la personne.
- L'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.
- La vigilance accrue sur la circulation des informations relatives aux personnes à l'intérieur du réseau.
- Le respect mutuel entre professionnels.
- La reconnaissance entre professionnels et bénévoles sans hiérarchie de statut.
- La collaboration et la communication réciproques des informations pour assurer la cohérence de la prise en charge.
- L'acceptation de la coordination des soins.

ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS

Rôle du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage est l'instance de direction du réseau.

Il est composé de huit membres représentant les structures partenaires du réseau : le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le centre médical Anie-Enia, Santé Service Bayonne et Région, l'association Palliador qui regroupe des bénévoles et des professionnels de la santé.

Rôle de la cellule de coordination :

- Assurer la mise en œuvre des actions décidées en Comité de Pilotage et mettre en lien les différents partenaires.
- Accueillir toute demande, de l'analyser afin d'y répondre au mieux.
- Centraliser toutes les informations susceptibles d'être données au patient ou ses proches, ainsi qu'aux soignants, dans les meilleurs délais. Ces informations concernent les différents modes de prise en charge existant sur le secteur géographique du réseau.
- Organiser des réunions de concertation entre les professionnels de santé intervenant auprès du malade et un référent en soins palliatifs pour permettre une évaluation médico-sociale, la mise en place d'un projet de soins et son suivi.
- Être disponible (pour l'infirmière coordinatrice) pour assumer le rôle de référent en soins palliatifs en l'absence d'un référent géographiquement proche.
- Rester l'interlocuteur des usagers et des divers intervenants pour ce qui concerne le fonctionnement du réseau.
- Proposer aux différents partenaires du réseau des possibilités de formation continue dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement.
- Mettre en place un groupe de parole pour soutenir les professionnels dans leur pratique.
- Participer à l'évaluation du réseau.

La coordination est assurée par :

une infirmière à temps partiel formée aux soins palliatifs,
une secrétaire à temps partiel.⁽¹⁾

Rôle des intervenants :

Le médecin traitant et les soignants libéraux sont les piliers de l'organisation en réseau. Lorsqu'ils acceptent d'y adhérer ils s'engagent à :

- Participer aux réunions de concertation concernant les malades dont ils s'occupent.
- Accepter la participation aux réunions d'une personne référente en soins palliatifs.
- Mettre en œuvre les décisions prises en commun.
- Organiser la continuité des soins.
- Se former.

Participer à l'évaluation des actions.

- Informer la cellule de coordination s'ils souhaitent quitter le réseau.
- Ne pas utiliser le réseau à des fins de promotion.
- Accepter le mode de rémunération mis en place pour les actes réalisés dans le cadre du réseau.

Les bénévoles de l'association Alliance interviennent selon le mode de fonctionnement habituel de cette association.

La coordinatrice peut solliciter cette association sur demande de la personne malade ou de sa famille.

Les bénévoles ne participent pas aux réunions de concertation.

L'association Alliance est signataire de la charte.

MODALITE DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Le médecin traitant et l'infirmière coordinatrice s'engagent à assurer les transmissions d'informations entre les acteurs du réseau par communication orale (lors des réunions de concertation), écrite (dossier médico-infirmier) ou téléphonique pour assurer la cohésion et la coordination des acteurs autour de la personne malade. Ceci tout en veillant à prendre toutes les mesures de sécurité utiles et nécessaires au respect du secret professionnel et des règles déontologiques propres à chacun.

MODALITE DE REPRESENTATION DES USAGERS

Les usagers peuvent à tout moment interpeller la cellule de coordination.

S'ils souhaitent intervenir auprès des instances de direction du réseau ils peuvent s'adresser par courrier au Comité de pilotage.

Les animateurs du réseau (cellule de coordination, comité de pilotage) s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la charte.

Les institutions, les associations et les établissements de santé s'engagent à donner les moyens à leurs professionnels de respecter ces engagements.

Tous les intervenants s'engagent à participer à une évaluation qualitative, organisationnelle et économique du réseau encadrée par les animateurs

Chaque acteur du réseau confirme sa volonté et son engagement en apposant sa signature ci-dessous :

Date

Nom, prénom, qualité :

signature :

⁽¹⁾ Infirmière Coordinatrice : Mme Patricia LIBAT
Secrétaire : Mme Cécilia ELOSUA

Annexe 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

DOCUMENT D'INFORMATION AUX USAGERS

PALLIADOUR est un réseau de santé dont l'objectif est de soutenir les soignants dans leur activité pour garantir à la personne malade et à ses proches une prise en charge globale continue et coordonnée ainsi qu'une qualité de soins optimale quel que soit le lieu de vie et plus particulièrement à domicile.

Ce réseau fonctionne sur le secteur sanitaire 7 Pays Basque ouest (Labourd, Basse Navarre) et sud des Landes (cantons de St.Martin de Seignanx, St.Vincent de Tyrosse et Soustons).

Votre médecin, votre infirmier, votre famille, vous même ... avez fait appel au **réseau PALLIADOUR** voici des informations pour vous :

Lors de l'appel, la cellule de coordination du réseau vous propose **une rencontre** pour vous expliquer les objectifs et le fonctionnement du réseau.

Si vous donnez votre accord pour intégrer le réseau, la coordinatrice vérifiera **l'accord de votre médecin traitant** et des **autres acteurs de santé** qui vous entourent.

Pour pouvoir vous proposer une prise en charge concertée et cohérente, **ces personnes se réuniront pour faire une évaluation globale** de la situation et étudier ensemble comment répondre au mieux à vos attentes, à vos besoins.

Lors de cette réunion, elles pourront faire appel à d'autres professionnels pour des compétences particulières et notamment, sera présente, une personne formée aux soins palliatifs et reconnue référente par et dans le réseau.

Votre médecin traitant (et/ou votre infirmier) **vous informera** des propositions débattues : protocoles de soins, intervention d'un assistant social, accompagnement bénévole, etc.... **et vérifiera votre accord** pour leur mise en route.

Des **réunions dites de concertation** auront lieu ensuite au rythme de 1 par semaine ou par quinzaine, en fonction des besoins, pour adapter les interventions.

Les propositions ainsi que le suivi seront consignés dans le dossier de soins qui restera en votre possession.

A tout moment vous pourrez saisir votre médecin traitant ou la cellule de coordination pour leur faire part de vos remarques ou de vos interrogations.

Comme vous pourrez le lire dans la charte jointe à ce document, **tous les intervenants liés au réseau s'engagent à respecter vos choix, votre vie privée et sont soumis au secret professionnel**. Ils manifestent leur engagement en signant cette charte.

Pour assurer la **continuité des soins**, les professionnels s'engagent à être disponibles ou à dûment informer leurs remplaçants.

Les prestations du réseau(coordination, réunions de concertation) ne donneront lieu, pour vous, à **aucun frais supplémentaire**.

Ce que nous vous demandons :

- **manifester votre accord pour intégrer le réseau en signant ce document** (vous même ou une personne de confiance que vous avez désignée).
- **signaler** vos remarques si vous souhaitez sortir du réseau (informer la cellule de coordination).
- **conserver le dossier de soins** et le présenter à tous les professionnels du réseau.
- **participer à l'évaluation de nos actions** en répondant (vous même ou une personne de confiance que vous avez désignée) aux questionnaires de satisfaction qui vous seront proposés par la cellule de coordination.

Fait à

Le

Nom – Prénom :

Signature :

Infirmière Coordinatrice : Mme Patricia Libat

Secrétaire : Mlle Brigitte Desmarchis



Décision conjointe du 20.06.2005

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU PROJET TELESANTE AQUITAINE -
NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PROJET : 960720217***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier,

Vu la Lettre de saisie en date du 23 mars 2004, des Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine aux Directeurs de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du Ministère de la Santé et des Solidarités, d'une part, et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, d'autre part,

Vu l'Avis de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du Ministère de la Santé et des Solidarités, d'une part, et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 8 avril 2005, d'autre part,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

D'autoriser le Projet TELESANTE AQUITAINE à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : GIE TELESANTE AQUITAINE – 180 rue Guillaume Leblanc – 33000 BORDEAUX

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE PREMIER - Présentation du Projet financé

NOM DU PROJET	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
TELESANTE AQUITAINE	960720217	Plate Forme régionale d'interopérabilité et de développement des systèmes d'information ayant pour objet la mise à disposition d'information au travers d'outils et de services à destination du grand public et des professionnels de santé de la région Aquitaine.	RÉGION

ARTICLE 2 - Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de l'année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N +1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N +1 prévu à l'Article 10 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Projet TELESANTE AQUITAINE bénéficie d'une autorisation de financement de 1 835 400 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 519 000 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - Modalités de participation au projet des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Projet, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la Charte du Projet.

ARTICLE 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Projet garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Projet ou de s'en retirer.

Le Projet remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 1 843 400 euros, représentant 62,93 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du projet, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 519 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 606 700 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	TOTAL
INVESTISSEMENT				
Interne GIE				
Informatique: Serveurs, postes, portable, vidéo		3 000	3 000	
Licences logicielles		2 000	2 000	
Installation techn: cablage, routeurs, hubs...		500		
Mobilier: equip bureaux, armoires, equip salle réunions....		1 500	1 000	
Sous Total Interne GIE	0	7 000	6 000	13 000
Plateforme TSA - équipements mutualisés				
Portail TSA (évolutions, Apicrypt,...)	0	15 000	15 000	
Accompagnement DMP	40 600	100 000	40 000	
Mutualisation Réseaux de Santé (Formulaires, données partagées...)	0	60 000	30 000	
Infrastructure spécifique imagerie	20 000	30 000	30 000	
Evolutions des services (versions)	30 000	30 000	30 000	
Sous Total plateforme TSA	90 600	235 000	145 000	470 600
Etudes, spécifications et AMO				
(AMO, Enquêtes, Annuaires, Telecom, Urgences, IdPat,...)	20 000	15 000	10 000	
Véhicule de service (occasion)	0	8 000		
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT	110 600	265 000	161 000	536 600
FONCTIONNEMENT				
Frais généraux (charges diverses, fournitures, assurances, impôts ...)	18 000	21 000	21 000	
Locaux	14 500	15 500	15 500	
Déplacements	8 000	12 000	12 000	
Assistance juridique	7 000	1 500	1 500	
Commissaire aux comptes et expert comptable	2 500	2 500	2 500	
Location /maintenance photocopieur	3 200	4 000	4 000	
Formation personnels	0	5 000	5 000	
Plateforme TSA				
Maintenance informatique (matériels info.et telecom et logiciels)	1 000	1 000	4 000	
Administration plateforme	25 000	25 000	25 000	
Hebergement plateforme	45 000	25 000	25 000	
Sous Total Plateforme TSA	71 000	51 000	54 000	176 000
Total charges de fonctionnement	124 200	112 500	115 500	352 200
Personnel				
Secrétariat (¼ temps)	2 000	7 500	7 500	
Direction opérationnelle (Mi temps puis temps plein)	36 000	72 000	72 000	
Direction technique	60 000	65 000	65 000	
Experts médicaux (1/2 ETP)	0	35 000	35 000	
Ingénieur Prod/Support/Dvt plateforme TSA	12 500	50 000	50 000	
Webmaster documentaliste	42 500	42 500	42 500	
Technicien informatique (Hotline DMP, déploiement,...) à partir de juillet 2006	0	15 000	30 000	
Rémunération Stagiaire (4 mois)	1 200	1 200	1 200	
Total personnel	154 200	288 200	303 200	745 600
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT	278 400	400 700	418 700	1 097 800

ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT				
Coordination Médecins libéraux / Exper DMP*	40 000	15 000		
Coordination Médecins Hospitaliers	0	10 000	0	
AMO Analyse impacts organisationnels (étab., cabinets,...)	20 000			
AMO Plan global accompagnement du changement	30 000			
Communication (DVD,Plaquettes, inauguration,infos usagers...)	20 000	7 000	7 000	
Evaluations du programme	10000	10 000	10 000	
Réunions d'information pour les P.S. (par dpt)	5 000	5 000	5 000	
Formations de formateurs ou référents TSA (par dpt)	5 000	5 000	5 000	
Sous Total Accompagnement du changement	130 000	52 000	27 000	209 000
TOTAL	519 000	717 700	606 700	1 843 400

Les autres financeurs sont :

- l'ARH (mise à disposition du personnel de l'Agence)
- le FNADT
- l'ARH (DG)
- Hôpital 2007 (ORPI)

ARTICLE 6 - Objet et conditions du financement

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du Projet tel que prévu à l'article 10 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 - Modalités d'adhésion au projet des professionnels de santé qui s'engagent à respecter charte tsa et les éléments suivants

Modalités d'inclusion et de sortie des patients :

Certains services permettent aux UTILISATEURS (Tout internaute accédant aux services privés du portail TSA), d'échanger des données médicales à caractère professionnel. TSA met à leur disposition, à travers le PORTAIL un ensemble d'outils sécurisés permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données transmises. En acceptant d'utiliser les services mis à sa disposition par TSA, l'UTILISATEUR reconnaît qu'il est seul responsable de la nature de ces données et de leur conservation. En cas de transmission de données d'un patient via les services du PORTAIL, l'UTILISATEUR reconnaît également qu'il est seul responsable vis-à-vis du patient des données transmises et qu'il a préalablement obtenu le consentement du patient pour la transmission de ces informations via le PORTAIL.

Modalités d'adhésion et de sortie des professionnels :

Respect des conditions générales d'utilisation et de navigation définies par la charte TSA.

ARTICLE 8 - Engagements du réseau

Les Promoteurs du Projet, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la charte de qualité annexée à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Projet ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Projet. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le
- concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 9 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "TELESANTE AQUITAINE N°960720217" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 10 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, les Promoteurs du Projet financé par la dotation de développement des réseaux transmettent **un Rapport d'activité** dans lequel ils s'attachent à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Ils présentent le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et font état des modalités de financement global du projet en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du projet et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 11 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Projet s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Projet devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 12 - non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du projet, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le promoteur du projet disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 14 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2005, le premier versement équivaut à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, et est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
1 ^{er} août 2005	259 500 euros
1 ^{er} septembre 2005	129 500 euros
1 ^{er} octobre 2005	129 500 euros
1 ^{er} janvier 2006	179 375 euros
1 ^{er} avril 2006	179 375 euros

ARTICLE 14 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du projet.

ARTICLE 15 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 16 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 20 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe 1 :

CHARTRE QUALITÉ

Charte TSA

CHARTRE D'UTILISATION DU
PORTAIL TELESANTE AQUITAINE

Version 1.0

Sommaire

A.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION	46
B.	DÉFINITIONS	46
C.	OBJECTIFS.....	47
D.	INFORMATIONS EDITEUR	47
E.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	47
1.	Droits d'auteur.....	47
2.	Réglementation.....	47
3.	Liens hypertextes vers le PORTAIL.....	48
4.	Liens hypertextes depuis le PORTAIL.....	48
F.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	48
1.	Déclaration CNIL	48
2.	Droit d'accès.....	48
G.	DÉVELOPPEMENT ET HÉBERGEMENT DU SITE	48
H.	RESPONSABILITÉ.....	48
1.	Sécurité.....	48
2.	Garantie	48
a)	Espace Sécurisé	48
b)	Données médicales personnelles et consentement.....	49
I.	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	49

A.	TECHNOLOGIES EMPLOYÉES ET LOGICIELS NÉCESSAIRES.....	49
B.	PRINCIPES DE NAVIGATION	49
1.	Les raccourcis claviers	49

Mentions légales

Conditions générales d'utilisation

En utilisant ce site et les services associés, vous acceptez de respecter les conditions générales d'utilisation et de navigation ci-après définies.

Définitions

Dans les Conditions générales d'utilisation, les termes suivants, lorsqu'ils sont écrits avec une lettre capitale, ont la signification suivante:

- CGU : Les Conditions Générales d'Utilisation du Portail Régional TéléSanté Aquitaine
- TSA : GIE TéléSanté Aquitaine - Editeur du site
- Portail : Portail Régional TéléSanté Aquitaine – le site actuel
- Visiteur : Tout internaute consultant le site de façon anonyme.
- Utilisateur : Tout internaute accédant aux services privés du portail TSA.

Objectifs

Le PORTAIL TSA a pour objectif la mise à disposition d'information au travers d'outils et de services à destination du grand public et des professionnels de santé de la région Aquitaine.

Il offre également, en accès restreint :

- des services de type messagerie sécurisée pour les professionnels de santé aquitains
- des outils de travail collaboratif pour les structures de type associatives ou réseau de santé aquitains

Informations Editeur

GIE TéléSanté Aquitaine

Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux

Tél : 05 57 01 69 95

Directeur de publication : Cédric PAASCHE, Président du GIE TéléSanté Aquitaine.

Comité Editorial : Membres en cours de désignation

Webmestre : Soazic LEFRANT

■ Pour toute remarque concernant le site : ► [Contactez le webmestre](#)

Propriété Intellectuelle

Droits d'auteur

Tous les éléments accessibles sur le site TéléSanté Aquitaine sont couverts par le droit d'auteur (textes, photographies, images, icônes, sons, vidéos, bases de données) et restent la propriété exclusive de leurs auteurs respectifs.

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la reproduction, modification, publication, adaptation de tout ou partie du PORTAIL est donc soumise à l'accord préalable et écrit de TSA.

Réglementation

Vous êtes informé que l'ensemble des lois et règlements en vigueur sont applicables sur internet.

A ce titre, lorsque vous utilisez les services offerts sur le site TSA et que vous y naviguez, il vous appartient de respecter l'ensemble des réglementations applicables suivantes :

Extraction : *Il vous est interdit de procéder à une extraction des bases de données mises en ligne, propriété exclusive de TSA, et notamment des données d'activité mises à votre disposition, à l'exception des logiciels qui sont explicitement téléchargeables sur le site TSA, ou d'utiliser ces bases de données dans un cadre anormal.*

Ordre public : Vous devez respecter la réglementation en matière de contenu pornographique, raciste ou illicite qui serait susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre internaute ou à l'image de marque de TSA par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

Respect de la vie privée des personnes, internautes connectés sur le site TSA ou tiers. A ce titre, vous vous engagez à vous abstenir de diffuser au sein des services interactifs qui vous sont proposés des messages à caractère injurieux, insultant, dénigrant, dégradant ou n'ayant aucun lien avec les questions abordées.

Droit de la presse. A ce titre, il vous appartient de vous abstenir de diffamer ou d'injurier quiconque, internaute connecté, tiers ou partenaires.

Fraude informatique. A ce titre, vous devez vous abstenir de tenter une intrusion dans un système de traitement automatisé de données ou d'altérer, totalement ou partiellement les éléments qu'il contient. Vous êtes informés que de tels actes sont passibles de sanctions pénales.

Plus particulièrement, dans le cadre des services interactifs, TSA se réserve la faculté de supprimer immédiatement et sans mise en demeure préalable tout contenu de quelque nature qu'il soit, et notamment tout message, toute photographie ou graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment aux réglementations ci-dessus décrites.

Liens hypertextes vers le PORTAIL

TSA autorise la mise en place d'un lien hypertexte pointant vers son contenu, sous réserve de :

- ne pas utiliser la technique du lien profond ("deep linking"), c'est-à-dire que les pages du PORTAIL ne doivent pas être imbriquées à l'intérieur des pages d'un autre site, mais accessible par l'ouverture d'une fenêtre.

- mentionner la source qui pointera grâce à un lien hypertexte directement sur le contenu visé.

Les informations utilisées ne doivent l'être qu'à des fins personnelles, associatives ou professionnelles ; toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est exclue.

Liens hypertextes depuis le PORTAIL

Des liens hypertextes contenus sur le site peuvent renvoyer vers d'autres sites web. Votre visite sur ces sites s'effectue sous votre seule responsabilité. TSA ne peut être tenue pour responsable de vous avoir proposé ce lien hypertexte et des contenus figurant sur ces sites. Vous ne pouvez en aucun cas engager la responsabilité de TSA pour des dommages directs ou indirects subis du fait de l'utilisation d'un site tiers accessible à partir du PORTAIL.

Protection des données personnelles

Déclaration CNIL

Le PORTAIL exploité par TSA, a été régulièrement déclaré auprès de la CNIL sous le numéro 1039613.

Droit d'accès

Le PORTAIL ne collecte pas d'informations personnelles permettant de vous identifier à l'exception des cas où vous êtes spécifiquement prévenu. Dans ce cas le caractère obligatoire ou facultatif des réponses est clairement indiqué.

Les données collectées sur le PORTAIL sont exclusivement destinées à TSA.

Outre la possibilité de modifier en ligne vos informations personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification relativement à toutes informations vous concernant sur simple demande, par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : webmestre@acquisante.fr

Développement et Hébergement du site

Le Portail TéléSanté Aquitaine a été développé pour TSA par la société SQLI (<http://www.sqli.com>).

L'hébergement des serveurs est assuré par la société SQLI.

Responsabilité

Sécurité

Vous reconnaissez que, nonobstant tous les moyens mis en œuvre par le GIE Télé Santé, l'internet présente des spécificités techniques qui impliquent l'impossibilité pour le GIE de garantir la continuité absolue de l'accès au service et des temps de réponse, ainsi que la sécurité dans la transmission des données.

En toutes hypothèses, vous reconnaissez que les informations et services proposés sur le site TSA :

pourront être interrompues pour des cas de force majeure ou indépendants de la volonté du GIE ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du GIE,

pourront contenir des erreurs de nature technique ou humaine,

pourront induire des pertes de données ponctuelles.

Garantie

TSA ne garantit pas la complétude, l'exhaustivité et l'exactitude du contenu des informations et des services proposés sur le « site santé citoyen », TSA mettant tous les moyens disponibles en œuvre afin d'offrir aux internautes un contenu de qualité.

En toutes hypothèses, la responsabilité de TSA, de l'un de ses partenaires ou de ses préposés ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation que vous ferez des informations et des services proposés sur le site et/ou de votre navigation.

Vous êtes engagés à respecter l'ensemble des réglementations légales et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement celles visées au sein des présentes CGU.

Espace Sécurisé

Les services en accès restreint sont accessibles aux membres inscrits sur le PORTAIL qui sont munis d'un identifiant et d'un mot de passe personnels. L'inscription est réservée aux professionnels de santé d'Aquitaine. Pour vous inscrire, utilisez le [formulaire d'inscription](#).

Après validation de votre inscription, vous êtes responsable de la garde des mots de passe qui vous sont attribués pour l'accès et la mise en œuvre des services à accès restreint offerts sur le PORTAIL.

Il vous appartient de mettre en œuvre les mesures de précaution et de sécurité nécessaires à la protection de votre mot de passe et de votre login.

En cas de perte ou de vol de votre mot de passe et/ou de votre login, ou si vous prenez connaissance de l'utilisation de votre mot de passe et de votre login par un tiers non autorisé, vous devez immédiatement nous contacter afin que votre mot de passe et votre login soient invalidés et que de nouveaux mots de passe et login vous soient attribués.

TSA ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse de votre mot de passe et de votre login par un tiers qui serait parvenu à vous les subtiliser.

En outre, pour les services en accès restreint, l'UTILISATEUR s'engage sur l'exactitude des informations personnelles fournies lors du processus d'inscription. Il s'engage également à mettre à jour ces informations sur le site lorsque elles évoluent.

TSA se réserve la possibilité de limiter ou supprimer l'accès à ses services nécessitant un identifiant dans le cas du non-respect de ces conditions générales ou dans le cas de plainte déposée à son encontre.

Données médicales personnelles et consentement

Certains services permettent aux UTILISATEURS, d'échanger des données médicales à caractère professionnel. TSA met à leur disposition, à travers le PORTAIL un ensemble d'outils sécurisés permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données transmises. En acceptant d'utiliser les services mis à sa disposition par TSA, l'UTILISATEUR reconnaît qu'il est seul responsable de la nature de ces données et de leur conservation. En cas de transmission de données d'un patient via les services du PORTAIL, l'UTILISATEUR reconnaît également qu'il est seul responsable vis-à-vis du patient des données transmises et qu'il a préalablement obtenu le consentement du patient pour la transmission de ces informations via le PORTAIL.

Droit applicable et Compétence juridictionnelle

Les CGU du PORTAIL sont soumises à la loi française. Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution relève exclusivement des juridictions françaises compétentes.

La nullité d'une ou plusieurs des dispositions des CGU pour quelque cause que se soit, n'entraîne pas la nullité des autres dispositions.

Aide

Technologies employées et logiciels nécessaires

Le PORTAIL est optimisé pour un affichage en 800X600 et pour les navigateurs de dernière génération (Microsoft Internet Explorer version 5 et ultérieures, Netscape Navigator version 4.7 et ultérieure).

Ce site utilise également un certain nombre de "plug-ins", qui sont de petits programmes supplémentaires étendant les capacités de votre navigateur. Ils vous permettront notamment de pouvoir visualiser : les animations "Flash", les fichiers au format PDF, les vidéos... Pour accéder à ces programmes, rendez-vous sur la page [Outils](#).

Ci-dessous, le contenu possible pour la page Outils :

Afin de visualiser les animations Flash, téléchargez

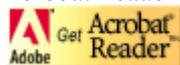
le lecteur Flash (procédure gratuite)



Cliquez sur le logo, lien vers le site de Macromédia

Pour visualiser les fichiers au format PDF, téléchargez

Acrobat Reader (procédure gratuite)



Cliquez sur le logo, lien vers le site d' Adobe

Pour visualiser les vidéos au format Real, téléchargez

le lecteur Real (procédure gratuite)



Cliquez sur le logo, lien vers le site de Real

Pour visualiser les vidéos au format QuickTime, téléchargez

le lecteur QuickTime (procédure gratuite)



Cliquez sur le logo, lien vers le site d'Apple

Pour visualiser les vidéos au format Windows Media, téléchargez

le lecteur Média Player (procédure gratuite)



Cliquez sur le logo, lien vers le site de Microsoft

Principes de navigation

Les raccourcis claviers

Pour faciliter la navigation, un certains nombres de liens possèdent des raccourcis claviers.

Pour aller à la page d'aide : ALT+H+entrée.

Pour aller au plan du site: ALT+P+entrée

Pour aller à la page de contact: ALT+C+entrée

Pour aller à la page de d'accueil: ALT+M+entrée

Pour aller au moteur de recherche, vous devez tout d'abord aller sur la page d'accueil (ALT+M+entrée) puis faire:

ALT+S+entrée. Par ce moyen, votre curseur se place automatiquement dans le champ de saisie du moteur de recherche.



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DECEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD - NUMÉRO
D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU : 960720084***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 117 rue de Ségur 33 000 Bordeaux

Représenté par : Jacques Dubernet, Président du réseau RENAPSUD (Médecin généraliste résident 10 rue Jean Zay 33 160 St Médard en Jalles)

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE PREMIER - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RENAPSUD	960720084	TOXICOMANIE	RÉGION NORD AQUITAINE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RENAPSUD (N°960720084) bénéficie d'une autorisation de financement de 384 445 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 14 508 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 56 175 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 145 495 euros.

ARTICLE 17 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 384 445 euros est accordé sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 14 508 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003, à hauteur de 56 175 euros pour l'exercice 2004, et à hauteur de 145 495 euros pour l'exercice 2005, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	1 000	2 800	2 000		
Mobilier		1 870	500		
Matériel bureautique		650	600		
Sous Total Investissement	1 000	5 320	3 100	0	9 420
Fonctionnement					
Masse Salariale					
Coordinateur	8 472	25 416	31 000	42 500	
Secrétaire	3 240	13 776	31 500	35 000	
Assistant social			31 425	31 425	
Psychologue			15 000	25 044	
Technicien de surface		1 881	1 850	1 850	
Sous Total Masse salariale	11 712	41 073	110 775	135 819	299 379
Expert comptable	800	2 400	4 000	4 000	
Commissaire aux comptes	200	200	200	200	
Frais de réception	40	180	200	240	
Transport		560	1 200	1 200	
Elaboration des référentiels réseaux		500			
plaquette		1 000			
Dossier médical			1 000	1 000	
Newsletter			400	400	
Aide aux patients			2 280	2 280	
Publication de la recherche opérationnelle				200	
Test de dépistage	450	1 500	1 500	1 800	
Indemnité des professionnels libéraux		2 880	3 840	4 128	
Frais généraux	306	14 070	17 000	17 000	
dont fonds dédiés		-13 508			
Sous Total	1 796	9 782	31 620	32 448	75 646
Sous Total Fonctionnement	13 508	50 855	142 395	168 267	375 025
TOTAL	14 508	56 175	145 495	168 267	384 445

ARTICLE 18 - L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme TéléSanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RENAPSUD (N°960720084) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination	un besoin de prise en charge coordonnée mise en place de la coordination par un contrat de soins reliant la personne et les différents intervenants. La réunion de coordination conduit à l'élaboration des référentiels de prise en charge coordonnée.	Coordination	médecins généralistes libéraux, pharmaciens libéraux, les psychiatres ou psychologues libéraux	Au réseau	cos de l'heure avec un maximum de 120 euros par réunion de coordination		10 848 euros

ARTICLE 19 - La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patient dépendant des opiacés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérent à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des règles élémentaires de courtoisie, les violences verbales ou physique envers les professionnels ou les personnes fréquentant les lieux, les vols, et les dégradations, la revente de produits prescrit par le médecin (Buprénorphine, Méthadone, benzodiazépines).
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 20 - L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 21 - L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 30 juin 2006 le Réseau RENAPSUD (N°960720084) financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'évaluation final** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 22 - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 23 - Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

Pour l'année 2005, le versement de la dernière fraction équivalent à 20% du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
13 avril 2005	27 138, 50 euros
1 ^{er} juin 2005	27 138, 50 euros
1 ^{er} août 2005	45 609 euros
1 ^{er} octobre 2005	45 609 euros
1 ^{er} janvier 2006	42 066, 75 euros
1 ^{er} avril 2006	42 066, 75 euros

ARTICLE 24 - La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 15 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER

Annexes

Liste des Annexes :

3) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

2) CHARTE DU RÉSEAU

3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

ANNEXE 2 :

CHARTRE QUALITÉ

ANNEXE 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS



**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la sécurité sociale,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite de PODENSAC,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 394 365,32 €
Forfait journalier de soins	19,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE
2005 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES LES ARBOUSIERS À LA TESTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 avril 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Arbousiers à LA TESTE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 815 449,16 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,17 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	55,81 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	44,37 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 27.07.2005

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2005 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de BAZAS**

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	898 963,86 €

Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,96 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	29,89 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,24 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 27.07.2005

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
 - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BAZAS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Forfait global annuel de soins	294 386,34 €
Forfait journalier de soins	28,22 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 27.07.2005

***MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU** le code de l'action sociale et des familles,
 - VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
 - VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
 - VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	172 832 €
Forfait journalier de soins	25,29 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 27.07.2005

***MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
 - VU** le code de l'action sociale et des familles,
 - VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
 - VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
 - VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 - VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	847 389,94 €
Forfait journalier de soins	23,28 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 29.07.2005

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GIRONDE VILLE HÔPITAL - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU : 960720175

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le réseau Gironde ville hôpital (N° 960720175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Pellegrin, Hôpital le Tondu, 33076 BORDEAUX Cedex

Représenté par : Madame le Docteur Noëlle BERNARD, Présidente du Réseau Gironde ville hôpital, Centre Hospitalier Pellegrin, Hôpital le Tondu, 33076 BORDEAUX Cedex

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE PREMIER - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GIRONDE VILLE HOPITAL	960720175	VIH	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gironde ville hôpital (N°960720175) bénéficie d'une autorisation de financement de 420.802 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 17.118 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 139.876 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 136.876 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 420.802 euros représentant 53 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les promoteurs du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 17.118 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004, à hauteur de 139.876 euros pour l'exercice 2005, et à hauteur de 136.876 euros pour l'exercice 2006, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	7 000				
Sous Total	7 000	0	0	0	7 000
Fonctionnement					
Frais généraux (assurances, taxes, frais de déplacement)	583	9 082	9 082	9 082	27 829
Frais de gestion administrative (fournitures, télécom, prestations informatiques, comptabilité)	1 909	27 083	24 083	21 825	74 900
Personnel					
Coordinatrice 1 ETP	4 278	51 340	51 340	47 061	154 019
Secrétaires 1 ETP	3 048	36 571	36 571	33 524	109 714
Intervenants extérieurs	0	7 200	7 200	7 200	21 600
Sous Total	9 818	131 276	128 276	118 692	388 062
Prestations dérogatoires					
- Education observance	240	3 600	3 600	3 300	10 740
- Formation Action Prévention	0	4 280	4 280	4 280	12 840
- Coordination pluriprofessionnelle	60	720	720	660	2 160
Sous Total	300	8 600	8 600	8 240	25 740
TOTAL	17 118	139 876	136 876	126 932	420 802

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est estimé à 500 pour l'année 2005.

ARTICLE 3 - L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existant au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme TéléSanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation inscrite à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gironde ville hôpital n° 96072175 le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Education	à l'observance thérapeutique du patient infecté VIH par une infirmière libérale au domicile du patient, sur prescription médicale. Chaque séance d'une durée de 30 minutes – 1 à 2 séances par jour selon les besoins du patient	supervision	Infirmier libéral	par réseau	euros par séance	15	3.600
Formation action prévention	2 h d'un groupe pluri professionnel animé par un psychologue sur le thème de la prévention autour de cas cliniques à raison de 8 réunions par an	formation	psychologue	Par réseau	euros par réunion	1	4.280
Coordination	de coordination des professionnels autour du patient infecté par le VIH		Médecins généralistes, infirmiers libéraux, psychologues aides à domicile, masseurs kinésithérapeutes	Par réseau	euros par séance pour les médecins euros par séance pour les autres professionnels	111	720

ARTICLE 4 - La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- Patients infectés par le VIH
- Patients domiciliés en Gironde

L'inclusion repose sur le double volontariat du patient et des professionnels qui le prennent en charge

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire possible à tout moment
- décès de la personne malade

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 5 - L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6 - L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 30 août 2007 le réseau Gironde ville hôpital financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8 - Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

Pour l'année 2005, le versement de la première fraction équivalent à 60% du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention . Il sera effectué par la Caisse Pivot - Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Signature de la présente décision	83.925 euros
15 octobre 2005	55.951 euros
01 janvier 2006	34.219 euros
01 avril 2006	34.219 euros

ARTICLE 9 - La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 29 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER

Annexes

Liste des Annexes :

4) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

2) CHARTE DU RESEAU

3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

RESEAU GIRONDE VILLE HOPITAL

CONVENTION DU RESEAU GIRONDE VIH

PREAMBULE

Le Réseau Gironde VIH a pour objet d'améliorer la prise en charge globale des patients infectés par le VIH en cherchant à optimiser la qualité des interventions des différents acteurs de proximité et à favoriser leur coordination.

Les actions proposées s'inscrivent dans une réponse globale au plus près des besoins exprimés en réponse à :

- la complexité des problèmes rencontrés : médico- psycho- sociaux et existentiels
- l'interpénétration des différents champs (préventifs et curatifs, individuels et collectifs), impliquant des actions de sensibilisation, de formation, de prévention et d'aides techniques adaptés aux différents stades évolutifs de la pathologie
- l'extension et la dissémination géographique de la pathologie

Les actions projetées sont, en règle, partenariales. Elles peuvent concerner :

- un public professionnel large : actions de sensibilisation, de formation, de prévention.
- ou une aide ponctuelle ciblée pour aider à la résolution de situations individuelles complexes.

Article 1

Le Réseau Gironde VIH a pour objet :

- Améliorer les services rendus aux patients
- Diffuser les bonnes pratiques sur le VIH
- Réduire le nombre de contaminations
- Permettre une prise en charge globale des patients

- Améliorer l'observance thérapeutique
- Contribuer à la prise en charge des migrants
- Collaborer avec les pays en développement
- Promouvoir les pratiques en réseau
- Pérenniser les actions du Réseau Gironde VIH au bénéfice du patient : coordination des soins, formation des professionnels, actions de prévention et d'éducation

Article 2

L'aire géographique concernée par le Réseau Gironde VIH est la Gironde, avec le site bordelais essentiellement, mais aussi Arcachon, Lacanau, Langon, Libourne

La population concernée est :

- les patients infectés et les personnes concernées par le VIH en Gironde

Article 3

Siège du Réseau Gironde VIH :

Centre Hospitalier Pellegrin
Hôpital Le Tondu
33076 BORDEAUX CEDEX

Article 4

Identification du promoteur :

Le Président du Réseau

Monsieur Philippe SOULEAU, Médecin Généraliste
62 rue du Loup
33000 BORDEAUX

et les membres du Bureau :

Madame Marie Claire BARATS, Infirmière libérale
Madame Noëlle BERNARD, Praticien hospitalier
Monsieur Jean Jacques BOUYER, Directeur GAPS
Monsieur Bernard COADOU, Médecin généraliste
Monsieur Jean-Philippe JOSEPH, Médecin généraliste
Monsieur Denis LACOSTE, Praticien hospitalier
Madame Frédérique LOPEZ- BROCHEN, Infirmière libérale
Madame Marie-Thérèse SALMI, Cadre de santé

Article 5

Personnes physiques et morales composant le Réseau Gironde VIH :

Collège Médical

Hospitalier : 3 sièges

- ✓ Dr BERNARD Noëlle
- ✓ Dr NEAU Dider
- ✓ Dr TCHAMGOUE Serge

Libéral : 3 sièges

- ✓ Dr ATTALI J. Pierre
- ✓ Dr BOUDET Monique
- ✓ Dr COADOU Bernard

Salarié non hospitalier : 1 siège

- ✓ Dr REILLER Brigitte

Pharmacien Hospitalier : 1 siège

- ✓ Melle PETITEAU Françoise

Pharmacien d'Officine : 1 siège

- ✓ Dr BESSIERES Danielle

Collège Para- Médical

Secteur Public : 2 sièges

- ✓ Mme SALMI M. Thérèse
- ✓ Mme THIESSARD Nolwenn

Secteur Privé : 4 sièges

- ✓ Melle ADAM Natacha
- ✓ Mme GODEC Pascale
- ✓ Mme LAGRANGE Mireille
- ✓ Mme LOPEZ BROCHEN Frédérique

SAD- HAD : 2 sièges

- ✓ La Clé des âges – Mme EKAM Nathalie
- ✓ HAD/ MSPB Bagatelle – Mme LANG Michèle

Collège Psycho- social

2 sièges

- ✓ Mme JAMMET Dominique
- ✓ Mme LASSALLE Claude

Collège Syndical

3 sièges

- ✓ MG 33 – Dr PERE J. Charles
- ✓ USPMG – Dr SOULEAU Philippe
- ✓ FNI – Mme BARATS M. Claire

Collège Associatif

5 sièges

- ✓ ASAIS – Dr LEMASSON Michel
- ✓ AIDES Aquitaine – Mme BRANDY Françoise
- ✓ CEID – Dr DELILE J. Michel
- ✓ GAPS – Mr BOUYER J. Jacques
- ✓ SOS Habitat et Soins – Dr JOSEPH J. Philippe

CISIH

1 siège

- ✓ Dr LACOSTE Denis

MEMBRE COOPTE

1 siège

- ✓ Poste Vacant

Article 6

Modalités d'entrée et de sortie du réseau des professionnels et des autres intervenants :

Tout professionnel en contact avec le réseau est informé des activités du réseau et de sa charte

Un bulletin d'adhésion est adressé aux professionnels chaque année

Le professionnel peut, à tout moment se désengager du réseau

Article 7

Modalités de représentation des usagers :

- Les associations d'usagers sont représentées au CA dans le Collège Associatif.
- Les associations sont invitées à participer aux différents groupes de travail et groupes de pilotage

Article 8

a structure juridique est l'association de type Loi 1901, son fonctionnement est garanti par une convention. (cf. en annexe, Statuts et Convention CHU)

Article 9

L'organisation du fonctionnement institutionnel, de la coordination et du pilotage des différents objectifs est dévolue au Bureau Les dispositifs techniques et les projets sont élaborés et proposés au sein de groupes de travail sur objectifs spécifiques largement ouverts à l'ensemble des acteurs concernés qu'ils soient ou non membres du CA.

Article 10

Organisation du système d'information, et articulation avec les systèmes d'information existants :

- Courriers aux adhérents
- Bulletin Inter- Réseaux

Avec le site Internet, nous souhaitons pouvoir faciliter les échanges entre les acteurs, et diffuser les informations concernant le Réseau Gironde VIH : charte, convention, programmes des formations, dispositifs, ...

Article 11

Les conditions d'évaluation du Réseau Gironde VIH sont internes, en continu, rapportées dans le rapport d'activités annuel.

Article 12

La durée de la convention et les modalités de renouvellement : cette convention est soumise tous les 2 ans à l'approbation du CA.

Article 13

Le calendrier de mise en œuvre des actions du Réseau Gironde VIH :

- Calendrier précis pour les sessions de formations :
 - Formations pluridisciplinaires
 - Séminaires de formation mono catégoriels, par exemple les Aides à Domicile
- Mise à disposition, selon les besoins, des différents dispositifs à l'attention des patients : Réunion de coordination, dispositif d'aide à l'observance, ...

Article 14

Les conditions de dissolution du Réseau Gironde VIH sont prévues dans les statuts.

Article 15

L'adhésion au Réseau Gironde VIH implique le respect des termes de cette convention

Convention votée à l'unanimité en CA, le 12 Octobre

0556516727 15/10/04 12:52 Pg. 3

Article 11

Les conditions d'évaluation du Réseau Gironde VIH sont internes, en continu, rapportées dans le rapport d'activités annuel.

Article 12

La durée de la convention et les modalités de renouvellement : cette convention est soumise tous les 2 ans à l'approbation du CA.

Article 13

Le calendrier de mise en œuvre des actions du Réseau Gironde VIH :

- Calendrier précis pour les sessions de formations :
 - Formations pluridisciplinaires
 - Séminaires de formation mono catégoriels, par exemple les Aides à Domicile
- Mise à disposition, selon les besoins, des différents dispositifs à l'attention des patients : Réunion de coordination, dispositif d'aide à l'observance, ...

Article 14

Les conditions de dissolution du Réseau Gironde VIH sont prévues dans les statuts.

Article 15

L'adhésion au Réseau Gironde VIH implique le respect des termes de cette convention

Convention votée à l'unanimité en CA, le 12 Octobre 2004

Dr Philippe SOULEAU
Promoteur,



2004

CHARTRE DU RESEAU GIRONDE VII

Préambule

L'acte fondateur du Réseau est la mobilisation des ressources des professionnels de terrain pour conduire une action nouvelle reposant sur la transversalité des pratiques professionnelles et la coordination des interventions dans le domaine sanitaire et le champ social.

Le réseau doit être un espace de réflexion et de transformation des pratiques professionnelles.

La charte du Réseau décrit les valeurs et principes qui guident l'action du réseau. Elle énonce le cadre de référence des professionnels qui oeuvrent à l'amélioration de la prise en compte des personnes, qu'elles soient hospitalisées ou non, en terme d'accès aux droits et de qualité des soins. Elle situe la personne en tant qu'acteur de sa santé comme de sa réinsertion.

Valeurs

La personne et/ou ses proches sont au cœur des préoccupations des professionnels du Réseau :

1. toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune
2. toute personne a droit à la continuité des soins et des interventions médico-sociales
3. toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent son histoire médicale, sa situation sociale et sa vie privée
4. toute personne qui le souhaite doit pouvoir bénéficier d'une approche globale de sa situation. La prise en compte de la personne dans sa globalité nécessite une approche pluridisciplinaire et une cohérence dans les interventions
5. toute personne qui s'adresse à un membre du Réseau est informée que l'intervention d'autres professionnels peut s'avérer nécessaire dans le traitement de sa situation. La collaboration des professionnels est soumise au consentement éclairé de la personne. Cette collaboration peut être étendue aux proches dans la mesure où ils sont à l'interface entre le sujet et les professionnels qui l'entourent
6. les acteurs du réseau s'engagent à permettre le libre choix de la personne et, s'attachant à éclaircir ce choix, s'engagent à le respecter.

Ethique

Le travail en réseau est, pour les intervenants, un acte volontaire qui implique l'engagement de chacun à suivre les principes énoncés ci-dessous :

le respect de la dignité de la personne

l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction

la vigilance accrue sur la circulation des informations relatives aux personnes à l'intérieur du réseau

le respect mutuel entre intervenants

la reconnaissance entre professionnels et bénévoles sans hiérarchie de statut

la collaboration et la communication réciproques des informations pour assurer la cohérence de la prise en charge

la participation aux réunions de concertation

l'acceptation du partage d'expériences et de la confrontation des pratiques

l'amélioration de sa compétence par la formation

le respect des protocoles et des recommandations médicales dans le cadre de la continuité médico- psycho- sociale

la non utilisation du réseau à des fins commerciales

l'acceptation du mode de rémunération mis en place pour les actes réalisés dans le cadre du réseau

Les intervenants s'engagent à participer à une évaluation qualitative, organisationnelle et économique du réseau encadrée par les animateurs.

Les institutions, les associations et les établissements de santé s'engagent à donner les moyens à leurs professionnels de respecter ces engagements.

Les animateurs du réseau (cellule de coordination, comité de pilotage) s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la charte.

Secret professionnel et confidentialité

Information et confidentialité sont un droit des personnes et un devoir des soignants et des professionnels du Réseau

1. Les professionnels du Réseau sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les animateurs du Réseau s'engagent à produire un cadre de travail réglementé incluant des notions de confidentialité à chaque fois que des réunions seront organisées avec des partenaires qui ne sont pas soumis au secret médical ou au secret professionnel
2. Les informations partagées entre intervenants sont les informations nécessaires à la poursuite de l'accompagnement du patient dans son environnement et les différentes phases de son état.

L'adhésion au Réseau Gironde VIH implique le respect de cette charte

Charte votée à l'unanimité en CA, le 12 Octobre 2004

Annexe 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

VILLE HOPITAL RESEAU GIRONDE
 Le TONDU - Centre Hospitalier PELLEGRIN - 33076 BORDEAUX CEDEX
 ☎ 05 56 93 13 13 - Fax 05 56 93 13 23
 e mail : reseauvih33@wanadoo.fr



NOM..... Prénom.....
 Qualité.....
 Organisme/Association.....
 Adresse.....

 Tél..... Fax.....
 e-mail.....

Ci-joint un chèque de 8 € à l'ordre de RESEAU GIRONDE VIH, en règlement de mon adhésion pour l'année 2005.

Adhère :

à la convention du Réseau Gironde à la charte du Réseau Gironde VIH

Signature

☛ *Souhaitez-vous figurer sur une liste du RESEAU GIRONDEVIH qui rassemble différents partenaires de santé susceptibles de prendre en charge des patients atteints par le VIH ?* OUI NON

Cette liste est établie à titre indicatif. Elle est strictement réservée aux acteurs de santé publique. Elle n'est ni exhaustive, ni limitative, tout professionnel de santé pouvant naturellement recevoir un sujet infecté par le VIH et le prendre en charge. Cette liste respecte le libre choix du patient.



**DOTATION GLOBALE 2005 POUR LE CENTRE DE CURE
AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés aux 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **30 mars 2000** autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis 43 bis rue de Strasbourg à Bordeaux, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Gironde,
- VU** le courrier transmis le **3 novembre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2005 et 18 juillet 2005,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 329 €	1 205 281 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 281 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 671 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 025 611€	1 205 281 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	165 870 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 025 611 €** à compter du 1^{er} janvier 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **85 467,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Programmes de Santé

Arrêté du 29.07.2005

***DOTATION GLOBALE 2005 POUR LES CENTRES DE SOINS
SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES GÉRÉS PAR LE CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, les Centres de Soins Spécialisés aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens, sis 121 rue de la Béchade 33076 Bordeaux Cedex, pour une prise en charge ambulatoire.

VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2005 et du 18 juillet 2005,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 3 mai 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Fédération d'Addictologie de Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 135 €	1 033 119 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 646 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 338 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 008 119 €	1 033 119 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 008 119 €** à compter du 1^{er} janvier 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **84 009.91 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2005
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Programmes de Santé

Arrêté du 29.07.2005

***DOTATION GLOBALE 2005 POUR LE CENTRE DE SOINS
SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES DÉNOMMÉ « LA FERME
MERLET »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes dénommé La Ferme Merlet sis Saint Martin de Laye 33910, géré par l'Association S.E.A.R.S. pour une prise en charge avec hébergement de 16 places.

VU le courrier transmis le **29 octobre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mars 2005 et du 18 juillet 2005,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 29 avril 2005 et du 10 juin 2005

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Ferme Merlet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 850 €	762 030 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 311 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 869 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 566 €	762 030 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 807 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 657 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **733 566 €** à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **61 130,50 €**.

Une dotation exceptionnelle de **38 000€** est allouée à la Ferme Merlet en règlement de l'excédent des dépenses constaté au compte administratif 2004 et des travaux d'entretien à effectuer.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2005
 Pour LE PREFET,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



**DOTATION GLOBALE 2005 POUR LE CENTRE DE SOINS
SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES "CENTRE D'ADDICTOLOGIE DE
BÈGLES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « Centre d'Addictologie de Bègles » sis 30/35 impasse du IV Septembre à Bègles 33130, géré par l'Association Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue, pour une prise en charge avec hébergement de 13 places.

VU le courrier transmis le **8 octobre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 décembre 2004 et du 18 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Addictologie de Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 844 €	693 326 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 374 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 108 €	
	Groupe I Produits de la tarification	668 510 €	693 326 €

Département

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 816 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **668 510 €** à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55 709.16 €**.

Une dotation exceptionnelle est allouée au Centre d'Addictologie de Bègles de **47 000 €** en règlement de l'excédent des dépenses constaté au compte administratif 2004 et des travaux d'aménagement restant à réaliser.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2005
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Programmes de Santé

Arrêté du 29.07.2005

***DOTATION GLOBALE 2005 POUR LES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THÉRAPEUTIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **3 juillet 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, les Appartements de Coordination Thérapeutiques sis 17 cours Balguerrie Stuttenberg à Bordeaux 33000, gérés par l'Association S.O.S. Habitat et Soins, pour une capacité de 15 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005, portant la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique à 18 places.

VU le courrier transmis le **29 octobre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mars 2005, du 3 mai 2005 et du 18 juillet 2005,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 28 février 2005 et du 8 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 683 €	468 372 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 609 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 080 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 736 €	468 372 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 444 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 192 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **435 736 €** à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **36 311.33 €**.

Une dotation exceptionnelle de **13 830 €** est allouée aux Appartements de Coordination Thérapeutique en règlement du montant des frais d'aménagement des 3 places complémentaires.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2005
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Programmes de Santé

Arrêté du 29.07.2005

***DOTATION GLOBALE 2005 POUR LE CENTRE DE SOINS
SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES DU PARLEMENT ST PIERRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint Pierre sis 24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux 33000, géré par l'Association Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue (C.E.I.D.) pour une prise en charge ambulatoire et une prise en charge avec hébergement de 12 places.

VU le courrier transmis le **28 octobre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2004, du 19 avril 2005 et du 18 juillet 2005,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 16 mars 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre du Parlement Saint Pierre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 757 €	910 903 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 763 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 383 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	865 787 €	910 603 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 816 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **865 787 €** à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **72 148.91 €**.

Une dotation exceptionnelle est allouée au Centre du Parlement Saint Pierre de **30 000 €** en règlement de l'excédent des dépenses constaté au compte administratif 2004 de la section des appartements thérapeutiques.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2005
 Pour LE PREFET,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et articles R 312-159 à R 312-171,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005 et du 13 mars 2005,

CONSIDÉRANT la cessation de fonctions de Monsieur Jean-Louis JOECKLÉ, Président suppléant du C.R.O.S.M.S., au sein du Tribunal Administratif de BORDEAUX, et la proposition de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en accord avec Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX concernant Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON,

CONSIDÉRANT la modification de désignation proposée par le Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Aquitaine (A.R.A.M.S.A.),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé Président suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) à compter du 1^{er} septembre 2005 :

<u>PRÉSIDENT TITULAIRE</u> <i>(sans changement)</i>	<u>PRÉSIDENT SUPPLÉANT</u>
Monsieur Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3, Place des Grands Hommes B.P. 618 33006 BORDEAUX CEDEX	<u>Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON</u> Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont nommés membres de la Formation Plénière du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLÉANT</u>
Monsieur le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	Madame Claude CHAUSSÉE Directeur Adjoint de l'A.R.A.M.S.A. 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 5 août 2005

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Arrêté du 05.08.2005

***ARRÊTÉ AUTORISANT LE DIRECTEUR DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD
À TRANSFÉRER LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU SOUS-SOL DU BÂTIMENT B
AU REZ DE CHAUSSÉE DU BÂTIMENT F***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 977

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

VU la demande formulée le 3 novembre 2003 par Monsieur NOEL Yves, Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sise 15 à 33, rue Claude Boucher à BORDEAUX en vue d'être autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement, de son emplacement actuel (sous-sol du bâtiment B) au rez de chaussée du bâtiment F,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mars 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur NOEL Yves, Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sis 15 à 33, rue Claude Boucher à BORDEAUX, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement de son emplacement actuel (sous-sol du bâtiment B) au rez de chaussée du bâtiment F.

ARTICLE 2 - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sise à BORDEAUX est de 124,35 h. par mois.

ARTICLE 3 - La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dessert également quatre antennes d'autodialyse situées
50, rue Claude Boucher à BORDEAUX
Rue Lamartine à LEPARRE
97, rue de l'Hôpital à BLAYE
75, rue Edouard Hériot à LORMONT

ARTICLE 4 - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur NOEL Yves, Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à Bordeaux, le 5 août 2005
Pour ampliation
Docteur Alain MANETTI
Le Directeur de l'ARH
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.08.2005

***CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE SAINT
MÉDARD EN JALLES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles notamment l'article L313-3 relatif aux autorités compétentes en matière d'autorisation ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles, au nom du CCAS de la commune, tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes implanté chemin du Tyran à Saint Médard en Jalles (33 160) pour une capacité de 92 lits, dont 80 en hébergement permanent (dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 5 en hébergement temporaire, 2 en hébergement d'urgence, 5 en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le dossier déclaré complet le 10 juillet 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 14 novembre 2003 compte tenu d'une part, de l'existence d'un besoin local en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et d'autre part, des éléments de qualité du dossier, notamment la diversification des prestations proposées ;

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet en date du 7 avril 2004, relatifs à cette demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 92 lits sur la commune de Saint Médard en Jalles, avis favorable en application de l'article L-315-2 du CASF pour le Président du Conseil Général, mais avis défavorable pour Monsieur le Préfet par faute de possibilité de financement au moyen de crédits définis à l'article L-314-3 du CASF, en vertu de l'article L-314-4 du même code ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de la section soin de 92 lits, dont 80 en hébergement permanent (dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 5 en hébergement temporaire, 2 en hébergement d'urgence, 5 en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT le caractère limitatif des dotations départementales de crédits d'assurance maladie constituées en application de l'article L .314 .3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles, au nom du CCAS de la commune, tendant à obtenir la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Saint Médard en Jalles pour une capacité de 92 lits, dont 80 en hébergement permanent (dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 5 en hébergement temporaire, 2 en hébergement d'urgence, 5 en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée.

La capacité autorisée de la nouvelle structure est arrêtée à 92 lits, dont 80 en hébergement permanent (dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 5 en hébergement temporaire, 2 en hébergement d'urgence, 5 en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation de 92 lits, selon la répartition mentionnée à l'article premier, est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L-313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre. Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite mentionnée à l'article L-313-12 du CASF.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 11 août 2005

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Thierry ROGELET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE SAINT
SEURIN SUR L'ISLE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles notamment l'article L313-3 relatif aux autorités compétentes en matière d'autorisation ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle, au nom du CCAS de la commune, tendant à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes implanté rue Rosa Bonheur à Saint Seurin sur l'Isle (33 660) pour une capacité de 70 lits, dont 60 en hébergement permanent et 10 en hébergement temporaire ;

VU le dossier déclaré complet le 19 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 16 Mai 2003 compte tenu d'une part, des besoins du secteur, pour lequel le vieillissement estimé de la population est supérieur à la moyenne départementale et d'autre part, des éléments de qualité du dossier notamment, le projet architectural qui permettra d'accueillir les personnes âgées dans des conditions optimales et la conformité du projet aux préconisations du cahiers des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 ;

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet en date du 22 septembre 2003, relatifs à cette demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 70 lits sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle, avis favorable en application de l'article L-315-2 du CASF pour le Président du Conseil Général, mais avis défavorable pour Monsieur le Préfet par faute de possibilité de financement au moyen de crédits définis à l'article L-314-3 du CASF, en vertu de l'article L-314-4 du même code ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de la section soin de 70 lits, dont 60 en hébergement permanent et 10 en hébergement temporaire, sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT le caractère limitatif des dotations départementales de crédits d'assurance maladie constituées en application de l'article L .314 .3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle, au nom du CCAS de la commune, tendant à obtenir la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle pour une capacité de 70 lits, dont 60 en hébergement permanent et 10 en hébergement temporaire est accordée.

La capacité autorisée de la nouvelle structure est arrêtée à 70 lits, dont 60 en hébergement permanent et 10 en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – L'autorisation de 70 lits, selon la répartition mentionnée à l'article premier, est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L-313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre. Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite mentionnée à l'article L-313-12 du CASF.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 11 août 2005

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Thierry ROGELET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.08.2005

**DÉLOCALISATION ET EXTENSION DE CAPACITÉ SUR LA COMMUNE
D'ARSAC DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE HOME MÉDOCAIN" À
LISTRAC MÉDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles notamment l'article L313-3 relatif aux autorités compétentes en matière d'autorisation ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°415 du 30/08/2004 et DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18/02/2005 relative à la campagne budgétaire pour les années 2004 et 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Le Home Médocain » sis 9, rue de Soulac – 33 480 LISTRAC MEDOC tendant à la délocalisation sur la commune d'ARSAC de 30 places et à l'extension de capacité à 24 places dont 4 en hébergement temporaire de cet établissement ;

VU le dossier déclaré complet le 18 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 16 Mai 2003 compte tenu des besoins du secteur gérontologique du Médoc pour lequel l'évolution démographique prévisible de la population âgée de plus de 75 ans entre 2000 et 2009 s'établit à +25% et des éléments de qualité du projet notamment la construction de nouveaux locaux qui permettra de répondre de façon satisfaisante aux besoins des résidents ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de la section soin de 20 places d'hébergement permanent et 4 en hébergement temporaire, sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de la Gironde,

CONSIDERANT le caractère limitatif des dotations départementales de crédits d'assurance maladie constituées en application de l'article L .314 .3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Mr BOUTINAUD, Directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Le Home Médocain » à LISTRAC MEDOC, tendant à obtenir la délocalisation de la structure d'une capacité de 30 lits sur la commune d'ARSAC ainsi que la création de 24 places supplémentaires, dont 20 en hébergement permanent et 4 en hébergement temporaire est accordée.

La capacité autorisée de la nouvelle structure est arrêtée à 54 lits, dont 50 en hébergement permanent et 4 en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – L'autorisation de 54 lits, dont 50 en hébergement permanent et 4 en hébergement temporaire, est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre. Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite conclue le 14 Octobre 2003.

ARTICLE 3 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 11 août 2005

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Thierry ROGELET

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté du 17.08.2005

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE STE ANNE, À LANGON, À ASSURER LA VENTE
DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 30 décembre 2004 formulée par M. RIBEIL, Directeur Général de la Clinique Ste Anne à LANGON, en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 28 février 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ste Anne sise route de Brannens à LANGON, dont le Directeur Général est M. Gilles RIBEIL est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur RIBEIL, Directeur Général de la Clinique Ste Anne à LANGON

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 17 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Arrêté du 23.08.2005

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE L'HÔPITAL
D'INSTRUCTIONS DES ARMÉES ROBERT PICQUÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 28 juillet 2005,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 28 juillet 2004, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur le Médecin Général Pierre JEANDEL, Médecin Chef de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué à Bordeaux Armées,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué à BORDEAUX ARMEES est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention sus-visée.

ARTICLE 2 - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Médecin Général Pierre JEANDEL

. Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 23 août 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le DDASS
H. de CHALUP



**CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉPÔT ET DES DEMANDES
D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU
D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX ET LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CES
DEMANDES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION
SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) - ANNÉE 2006-2007**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PERSONNES ÂGEES	1 ^{er} avril 2006 - 31 mai 2006 1 ^{er} août 2006 - 30 septembre 2006 1 ^{er} décembre 2006 - 31 janvier 2007	OCTOBRE 2006 FEVRIER 2007 JUN 2007
PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mars 2006 - 30 avril 2006 1 ^{er} septembre 2006 - 31 octobre 2006	SEPTEMBRE 2006 MARS 2007
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} mai 2006 - 30 juin 2006 1 ^{er} octobre 2006 - 30 novembre 2006	NOVEMBRE 2006 AVRIL 2007
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2006 - 31 juillet 2006	DECEMBRE 2006

ARTICLE 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 août 2005
Le Préfet de Région,
Francis IDRAC.



**CESSATION D'ACTIVITÉ D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES OU
HANDICAPÉES À AUROS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et particulièrement l'article 443-§ 9 du Code des Affaires Sociales et de la Famille ;
VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 ;
VU l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Langon lors de sa visite du 12 juillet 2005 ;
VU l'arrêté de fermeture de cette maison de retraite illégale, de Madame le Maire d'Auros, pris le 13 juillet 2005 ;
VU les mesures prises tant par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales que par la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement (DGAS), pour reloger les 11 pensionnaires ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'accueil, à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes assuré par Madame FAURIE Jeannine – 5 Le Pin – 33124 AUROS.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme FAURIE Jeannine
- M. le Procureur de la République
- Mme la Sous-Préfète de Langon
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Maire d'Auros
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Auros.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2005
LE PREFET,
P/ le Préfet
Le Secrétaire Général p.i.
Thierry ROGELET



**TRANSFERT DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES LA CHÈNERAIE À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'alinéa a de l'article L 313-3,
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,
- VU** l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde délivré le 29 octobre 1986 autorisant la régularisation d'une maison de retraite de 51 places dénommée « la Chêneraie » située à BORDEAUX, 78 rue de Lacanau, gérée par Madame BOUDIN-CURTAN
- VU** l'arrêté de transfert d'autorisation en date du 31 mars 1999 à la SARL La Chêneraie représentée par Monsieur CASTELLAIN pour cette même structure,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004 autorisant la transformation de ladite maison de retraite en E.H.P.A.D pour une capacité de 51 places
- VU** le courrier du 22 juin 2005 émanant de Monsieur Jean Michel DUBOIS et madame Joelle MARI épouse DUBOIS, sollicitant un transfert d'autorisation de gestion au profit de la société par actions simplifiées SOLEIL D'AUTOMNE,
- VU** la copie du compromis de vente de fonds de commerce en date du 11 avril 2005 fait à BORDEAUX.
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, est transférée à la SAS « SOLEIL d'AUTOMNE » dont le siège social est situé à TARBES -65000-, 5 impasse Dizac

ARTICLE 2 - La gestion de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 51 places sis 78 rue de Lacanau à BORDEAUX sera désormais assurée par Monsieur Jean Michel DUBOIS et madame Joëlle MARI épouse DUBOIS.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et les caractéristiques techniques du projet acceptées par l'administration devront être observées.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

P/Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde et par délégation
Le Directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

A Bordeaux, le 30 Août 2005
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de Solidarité et du Logement

Jean-Louis GRELIER



***FIXATION POUR L'ANNÉE 2005, DES TAUX DES COTISATIONS
COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET
MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE
PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION
SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS
AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS
COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES
POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE***

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 2004-374, Décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article L 741-5 du code rural ;

VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 722-4 et suivants du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 modifié par le décret 2004-783 du 29 juillet 2004, relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant rectification de la liste des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 12 septembre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,988 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,404 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,238 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005, DE L'IMPORTANCE MINIMALE
DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE
POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA
COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE A L'ARTICLE L.731-23 DU
CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 2 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Gironde ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde du 12 septembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 05.07.2005

*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
RACCORDÉ DE LA COMMUNE DE NÉAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art. L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 susvisé,
- VU la circulaire ministérielle du 17 février 1997 relative aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 équ/hab,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la délibération du Conseil municipal de NEAC du 03/03/1999 relative au schéma d'assainissement de la commune de Néac,
- VU la demande d'autorisation présentée le 13/09/2004 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Néac et du système de collecte,

- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 février 2005 dans les communes de Néac, Montagne et Lalande-de-Pomerol,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2005,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 23 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 10 mars 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12/005/05,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais dont le siège est situé 2 rue du Mayne – BP10 – 33570 PUISSEGUIN-MONBADON, **dénommé le permissionnaire**, est autorisé à :

- réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 500 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Les Longées » - Section cadastrale A2, parcelle n°1109 dans la commune de NEAC, procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Le Maurice », dans la commune de Néac,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, la circulaire ministérielle du 17 février 1997, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	A
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 12 Kg de DBO5 et inférieur ou égal à 120 Kg de DBO5	5.1.0	D

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Elles correspondent au descriptif technique de deux filières proposées telles que décrites dans le dossier technique déposé par le pétitionnaire et soumis à enquête publique, à savoir notamment :

1^{ère} filière : Traitement par filtres à sable drainés

a) Filière eau :

Dégrilleur manuel fixe,

Décanteur-digester d'un volume unitaire d'environ 70 m³ et dont les matériaux sont insensibles à la corrosion,

Trois filtres à sable drainés d'une surface totale de 750 m² dimensionnée par 1,5 m²/EH, soit trois massifs de 250 m². Les filtres sont alimentés verticalement en alternance par un système de bâchée,

Un regard de collecte permettant les prélèvements pour le suivi de la station,

Un canal débitmétrique,

Un point de rejet dans le fossé,

Un local technique équipé en eau potable, électricité et téléphone,

b) Filière boue :

Filière légalement autorisée (épandage agricole, compostage,...)

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau un dossier présentant le mode de stockage et d'élimination des sables et boues issues du système de collecte et de traitement et la filière d'élimination envisagée, un an après notification du présent arrêté.

2^{ème} filière : Traitement par lits plantés de roseaux à deux étages

a) Filière eau :

Dégrilleur manuel fixe,

Trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 560 m² dimensionnée par 1.3 m²/EH. Les lits sont alimentés en alternance par un système de bâchée,

Un regard de collecte,

Trois filtres à sable drainés d'une surface totale de 350 m² dimensionnée par 0,7 m²/EH. Les filtres sont alimentés verticalement en alternance par un système de bâchée,

Un regard de collecte permettant les prélèvements pour le suivi de la station,

Un canal débitmétrique,

Un point de rejet dans le fossé,

Un local technique équipé en eau potable, électricité et téléphone,

b) Filière boue :

Elimination vers une filière légalement autorisée des déchets provenant des coupes des roseaux, des curages et entretiens courants des lits plantés et des filtres à sables.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau un dossier présentant le mode de stockage et d'élimination des sables et boues issues du système de collecte et de traitement et la filière d'élimination envisagée, un an après notification du présent arrêté.

Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,

accès facile aux organes mécaniques,

procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau projeté

Type séparatif,

Postes de refoulement : 6

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau le plan et le descriptif du réseau, dès que celui-ci est approuvé par délibération du permissionnaire.

Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités sont dirigés dans le ruisseau « Le Maurice » par une canalisation.

Avant d'atteindre le ruisseau, les effluents traités s'écoulent par un fossé végétalisé entretenu par le permissionnaire.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Niveau de rejet		Rendement épuratoire correspondant	Obligation de résultats (niveau D4)
	Mg/l	Kg/j	%	%
DBO ₅	25	1.50	94	25
DCO	90	5.40	89	125

Volume journalier entrant : 75 m³/j

Débit de pointe entrant et sortant : 9,4 m³/h soit 2,6 l/s

Température du rejet : la température de l'effluent doit être inférieure à 25° c.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° c.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 7 - MISE EN SERVICE

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 9 - MAINTENANCE-DYSFONCTIONNEMENTS

Le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau :

L'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement,

Les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR (Fossé et cours d'eau)

Le permissionnaire entretient uniquement par faucardage et sans utilisation de produits herbicides et phytosanitaires, le fossé végétalisé et le cours d'eau « le Maurice ». Le fossé est régulièrement revégétalisé avec des plantes à rhizomes autochtones autant que nécessaire pour assurer une régulation et un traitement tertiaire au rejet. Le cours d'eau est débarrassé des rhizomes précités susceptibles de l'envahir par une méthode non mécanique.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté**.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 18 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 19 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL et au siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais à PUISSEGUIN pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL et au siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais à PUISSEGUIN pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires des communes de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL et du siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais à PUISSEGUIN.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils municipaux de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais à PUISSEGUIN,

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
Messieurs les Maires des communes de NEAC, MONTAGNE et LALANDE-DE-POMEROL.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ
DE LA COMMUNE DE TEUILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art. L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 susvisé,
- VU la circulaire ministérielle du 17 février 1997 relative aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 équ/hab,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) du Bourgeais à SAMONAC sollicitant l'autorisation de rejet des eaux usées de la station d'épuration de la commune de TEUILLAC,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2005 portant ouverture d'enquête publique,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 avril au lundi 2 mai 2005 dans les communes de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2005,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 12 avril 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 27 avril 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le S.I.A.E.P.A. du Bourgeais dont le siège est situé Mairie de Samonac – 33710 SAMONAC, dénommée le permissionnaire, est autorisée à :

- réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 500 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Les Garouillasses » dans la commune de TEUILLAC, sur les parcelles n° 588,330 et 329,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau Le Barbefer,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant la population raccordée à la station d'épuration.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, la circulaire ministérielle du 17 février 1997, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	A
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 120 Kg de DBO5	5.1.0	D

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Station

Filière eau :

- un poste de relevage avec dégrillage grossier,
- une unité de prétraitement (dégrillage, dégraissage, dessablage),
- un bassin d'aération d'une capacité de 95 m³ équipé de 2 turbines de 3 kW,
- un clarificateur d'une surface de 15,5 m²,
- un traitement tertiaire composé de 2 massifs filtrants drainés de 100 m² chacun,
- un débitmètre aval.

b) Filière boue :

- silos épaisseur,
- déshydratation dans unité mobile,
- évacuation vers un centre agréé.

c) Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
accès facile aux organes mécaniques,
procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau

Type séparatif,
Postes de relevage : 1, sans by-pass équipé d'une double pompe.

Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans le ruisseau du Barbefer.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITÉES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Niveau de rejet		Rendement épuratoire correspondant	Obligation de résultats (niveau D4)
	Mg/l	Kg/j	%	%
DBO ₅	25	1.875	94	25
DCO	125	9.375	84	125
NK	10	0,75	93	/
NGL	20	1,5	93	/
NH ₄ ⁺	0,1	0,0075	93	/

* (sur la base d'une DBO₅ de 60 gr/jour/habitant)

Débit : La station d'épuration est autorisée pour un débit de :

75 m³/j soit 0,87 l/s moyen journalier

9,4 m³/h soit 2,6 l/s en pointe horaire

Température du rejet : la température de l'effluent doit être inférieure à 30° c.

pH : le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° c.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

1. Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
2. Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
3. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 7 - MISE EN SERVICE

Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant : les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 9 - MAINTENANCE-DYSFONCTIONNEMENTS

Le concessionnaire présente au service chargé de la police de l'eau : l'échéancier et la durée des période de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement, les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations. Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 - CONTROLE DES REJETS ET AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible. L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée une fois par an. Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO 5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Le concessionnaire devra effectué tous les 2 ans, en amont et en aval du point de rejet, une analyse physico-chimique et une analyse hydrobiologique (IBGN) des eaux du Barbefer. Le concessionnaire devra procéder, sur une longueur de 200 mètres à partir du point de rejet, à l'entretien régulier du Barbefer. Il devra maintenir la ripisylve en place et garantir un ombragement suffisant de manière à conserver les fonctions auto-épurations naturelles du ruisseau.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du concessionnaire.

Le concessionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté.**

ARTICLE 15 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 18 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 20 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et au siège du S.I.A.E.P.A. du Bourgeais pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et au siège du S.I.A.E.P.A. du Bourgeais pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires des communes de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et du siège du S.I.A.E.P.A. du Bourgeais.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils municipaux de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, le S.I.A.E.P.A. du Bourgeais.
Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur les Maires des communes de TEUILLAC, PUGNAC et SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 16.08.2005

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
RACCORDÉ DE LA COMMUNE DE LE PORGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/06/2002 fixant le périmètre de l'agglomération de la commune du PORGE desservi par un système d'assainissement collectif,
- VU la demande d'autorisation présentée par la commune du PORGE sollicitant l'autorisation pour la construction de l'extension et l'exploitation de la station d'épuration à saisir et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/04/2005 au 09/05/2005 dans la commune de Le Porge,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/05/2005,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Le Porge,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 09/08/2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 03/08/2004,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 23/06/2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09/06/2005,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont abrogées dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1991 relatif à la station d'épuration du Porge. La Commune de LE PORGE, **dénommée le permissionnaire**, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'un système de traitement d'effluents domestiques, d'une capacité de 3000 équ/habitants et réaliser une extension de la station de 3000 équ/habitants, portant la capacité d'accueil à 6000 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Saint-Mikéou » dans la commune de LE PORGE,
- procéder au rejet in situ, des effluents domestiques traités par infiltration,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO5	5.1.0	360 kG	A
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	1.2.0.		A

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Installations existantes

Réseau : le réseau est entièrement séparatif. Il comprend :

8,6 km de canalisations gravitaires et 9,7 km de canalisation en refoulement,
11 stations de relevage

Station

une unité de prétraitement (dégrillage, dégraissage, dessablage, tamisage) pour 6000 éq/h,

un bassin d'aération de 3000 éq/h,

un clarificateur de 6000 éq/h,

un bassin d'infiltration de 3000 éq/h,

un silo à boues pour 80 m³,

un poste toutes eaux.

Installations projetées

Réseau : sera étendue dans le cadre du schéma d'assainissement communal et de la capacité d'accueil du système de traitement.

PRESCRIPTION : Un rapport du diagnostic du réseau déjà réalisé par le permissionnaire est présenté à la DDAF dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport indiquera le calendrier prévisionnel pour la réalisation du diagnostic restant à faire sur les tronçons non vérifiés.

Station

un bassin d'aération de 3000 éq/h,

Filière boue :

un silo à boue pour 889 m³,

un silo à boue de 80 m³ pour conserver les boues non conformes pour la valorisation par compostage,

un système de déshydratation fixe,

Zone d'infiltration

infiltration par l'intermédiaire de fossés drainant de quelques décimètres de profondeur,

PRESCRIPTION :

la zone d'infiltration est scarifiée dès que de besoin, au minimum une fois par an.

L'entretien des zones d'infiltration est effectué par scarification. L'effluent est envoyé sur les zones d'infiltration avec un fort débit durant un temps assez court, par bâchées et réparti de façon homogène. Des systèmes anti-afouillement sont placés autour des points d'alimentation.

Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
accès facile aux organes mécaniques,

protection contre les risques de chute dans les cuves et bassins,
procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités sont rejetés par infiltration dans le sol dans des zones prévues à cet effet.

Le système de rejet par épandage permet une répartition complète de l'effluent traité sur la parcelle sans cheminement aléatoire préférentiel. L'intégralité du système d'épandage doit être régulièrement utilisé, maîtrisable et entretenu suivant le plan de gestion défini par le permissionnaire.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITÉES

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

FLUX JOURNALIER en KG/J	
PARAMETRES	6000 équ/hab
Volume journalier	900 m3
DBO5(*)	360
DCO	750
MES	420
NTK	90
PT	24

(*) sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant

Débit : La station d'épuration est autorisée pour un débit journalier de : 900 m3

Température du rejet : la température de l'effluent doit être inférieure à 25° c.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° c.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la pollution des nappes souterraines.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
NTK	20 mg/l
PT	5 mg/l

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	> à 120 et < à 600 Kg/j.	70
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit par le planning d'auto-surveillance défini par la réglementation. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NTK	40 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	NBRE D'ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS DANS L'ANNÉE	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NTK	4	1
PT	4	1

Obligation de résultat du système de collecte :

Au terme du 31 décembre 2010 :

le taux de collecte devra être supérieur à 90 %

le taux de raccordement devra être de 90 %

Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

les indicateurs techniques permettant de connaître :

l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques et des saisons, le taux de collecte et de raccordement,

le taux de charge de la station d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,

l'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,

l'évolution du taux de dépollution,

l'échéancier des opérations.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 6 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 8 - MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN –DYSFONCTIONNEMENTS

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Une surveillance des ouvrages de collecte est réalisée dans le but d'atteindre :

une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

10.1. Conception et réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

10.2. Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

10.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance de l'année calendaire, au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

PCB

HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la

quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

12.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

en tête de station :

sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

en sortie de station :

sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

12.2. - Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

12.2.1.- La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

TABLEAU 5

Conformément au cas des stations d'épuration dont la charge polluante brute de pollution organique entre dans la catégorie des 120 à 600 Kg/jour, la fréquence des mesures, exprimée en jour par an, doit être la suivante :

PARAMETRES	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
DEBIT	12 365
MES	4
DBO5	12
DCO	4
NTK	4
PT	4
BOUES	

12.2.2. -Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

12.3. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

12.3.1. - Le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le permissionnaire.

12.3.2. - Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est adressé à la DDASS pour validation. Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Agence de l'Eau et est régulièrement mis à jour.

12.3.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques s'assure, lors de visites, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la DDASS, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

12.4. - Contrôles inopinés :

12.4.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

12.4.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

12.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

12.5.1. Le dispositif d'autosurveillance des eaux souterraines :

Il est fondé sur l'installation de deux piézomètres existants, que le pétitionnaire devra dénommer et décrire afin de connaître pour chacun d'entre eux :

les coordonnées LAMBERT III,

le diamètre du tubage,

la profondeur,

la cote de début et de fin du piézomètre.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit remettre à la **DDAF** ces renseignements **trois mois** après notification du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la bonne conservation de ce dispositif, en protégeant notamment la base des tubes piézométriques par un massif en béton et en installant un système de fermeture empêchant l'intrusion de saletés.

Rappel ! Avant tout prélèvement d'échantillon d'eau à analyser, les piézomètres sont purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Suivi annuel : sur chacun des piézomètres, le permissionnaire procède à deux prélèvements d'eau annuels (avril et octobre) afin d'analyser le pH, la conductivité, la DCO, l'Azote Kjeldahl, l'Azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites et les phosphates. Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance doivent être analysés par un laboratoire agréé en matière d'environnement.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai de **quinze jours** à compter de leur obtention au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse.

12.6. - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

12.6.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

12.6.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

12.6.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 13 - ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée à la **DDAF six mois après notification du présent arrêté.**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;

Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...), de spécifications particulières d'équipements,

de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

d'orientation de la politique de maintenance.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 20 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 22 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 23 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie du PORGE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie du PORGE pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du permissionnaire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal du PORGE.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire.
Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de LE PORGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 août 2005
Pour Le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
Thierry ROGELET



Arrêté du 22.08.2005

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

**AGRÈMENT DE MONSIEUR JEAN-BONNECAZE DEBAT EN
QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DU LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
VU l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,
VU la délibération en date du 17 juin 2005 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne, nommant Monsieur Jean BONNECAZE DEBAT en qualité d'agent comptable dudit organisme,
VU la demande présentée le 21 juin 2005 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne,
VU l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,
VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département du Lot-et-Garonne du 29 juillet 2005,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 12 juillet 2005,
VU l'avis du Trésorier Payeur Général du département du Lot-et-Garonne du 30 juin 2005,
VU le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,
VU l'article-L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne

- Monsieur Jean BONNECAZE-DEBAT, né le 10 novembre 1950 à Bordères (64)
demeurant Route de BORDERES - MIREPEIX - 64800 NAY.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de l'Inspection du
Travail, de l'Emploi et

de la Politique Sociale Agricoles

Décision du 24.08.2005

**DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL
POUR LA DURÉE DE LA PROCHAINE CAMPAGNE DE
VENDANGES ET DE RÉCOLTES DES CÉRÉALES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL, CHEF DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
DE LA GIRONDE SOUSSIGNÉ,

VU l'article L. 713-13 du Code Rural,

VU l'article 9 du Décret n° 75-956 du 17 Octobre 1975 modifié par l'Article 8 du Décret n° 84-462 du 14 Juin 1984,

VU les décrets n° 97-540 et 541 du 26 mai 1997,

VU la demande de dérogation à la durée maximale du travail présentée pour la période des vendanges et de la campagne de récolte des céréales 2005 par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la GIRONDE en date du 12 juillet 2005,

APRÈS CONSULTATION des organisations syndicales de salariés C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.,

CONSIDÉRANT pour la **viticulture** que la qualité du vin dépend étroitement du degré de maturité des raisins et qu'en conséquence les travaux de vendange ne peuvent être différés,

CONSIDÉRANT pour les **céréaliers** que les risques climatiques entraînant une altération de la récolte et des difficultés pour les machines à entrer sur les parcelles commandent que par précaution les récoltes interviennent au plus tôt dans la saison,

CONSIDÉRANT que ces contraintes techniques peuvent entraîner un surcroît exceptionnel de travail,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Pour la durée de la prochaine **campagne de vendanges** les entreprises de production du secteur viticole sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 - Pour la durée de la prochaine campagne de récolte des céréales les entreprises de production du secteur céréalier (entreprises et exploitations énumérées aux 1° et 5° de l'article 1144 du code rural, sociétés, syndicats, groupements ayant une activité identique, coopératives, unions de coopératives et SICA qui reçoivent les produits des exploitations agricoles ou qui leur assurent des services directement liés aux nécessités de récoltes des céréales), sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 - Pour la même durée, dans les mêmes entreprises, exploitations ou établissements, le plafond de soixante heures susvisé pourra être dépassé pour les salariés permanents à la double condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas cinquante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs et que la durée maximale journalière du travail n'excède pas douze heures pendant un maximum de six journées consécutives.

ARTICLE 4 - Cependant, sauf dérogation individuelle, sur une période de douze mois consécutifs la durée moyenne de travail des salariés permanents ne pourra dépasser 46 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 - La rémunération des heures éventuelles de modulations, effectuées dans le cadre de la présente au-delà de 48h hebdomadaires, sera majorée de 50%.

ARTICLE 6 - Dans les entreprises dotées d'une représentation du personnel, la dérogation ne pourra être utilisée qu'après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.
L'avis de l'instance représentative sera transmis à l'Inspecteur du travail.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet :
d'un recours hiérarchique, dans un délai de 15 jours, auprès du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine (51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX),
d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX).

Fait à BORDEAUX, le 24 Août 2005
Le Directeur du Travail,
Chef du Service Départemental,
Ph. DUBROCA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de l'Inspection du
Travail, de l'Emploi et
de la Politique Sociale Agricoles

Décision du 24.08.2005

***DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR
LA DURÉE DE LA PROCHAINE CAMPAGNE DE VENDANGES
ET DE RÉCOLTES DES CÉRÉALES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL, CHEF DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
DE LA GIRONDE SOUSSIGNÉ,

Vu les articles L.713-1 et suivants du Code Rural,

Vu le décret n° 75-956 du 17 octobre 1975, modifié par le décret n° 84-462 du 14 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article susvisé relatif à la durée maximale du travail en agriculture,

Vu l'article 29 de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles,

Vu l'avenant n°59 du 6 avril 2005 de la même convention,

Vu la demande en date du 19 juillet 2005, présentée par la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine, sollicitant pour la période des vendanges 2005 une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour l'ensemble des caves du département de la Gironde adhérentes à son organisation,

Vu l'avis formulé par les unions départementales syndicales,

CONSIDÉRANT que les travaux concernés durant la période des vendanges dans les chais et dans le secteur administratif pour la réception des raisins ou des moûts, le pressurage, la vinification, le logement de la récolte et la répartition des apports des associés coopérateurs constituent des tâches dont l'exécution ne peut être différée,

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de prendre en compte la situation du marché de l'emploi et de limiter les risques professionnels aggravés par un allongement trop important de la durée du travail,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Les caves coopératives vinicoles du département de la Gironde adhérentes à la Fédération des Coopératives sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire du travail dans la limite de 66 heures sur 3 semaines ou 60 heures sur 5 semaines, pendant la période des vendanges et de la vinification, soit entre le 01/09/2005 et le 31/10/2005 pour le personnel permanent et saisonnier affecté à l'ensemble des opérations de production et de maintenances, à l'exception des jeunes salariés de moins de 18 ans et des chauffeurs de camion de plus de 3 tonnes 5.

La durée journalière du travail ne devra pas dépasser 10 heures ou 12 heures après information de nos services.

Le repos hebdomadaire de 24 heures devra être respecté.

ARTICLE 2 - Dans les entreprises pourvues d'institutions représentatives du personnel, la présente dérogation ne deviendra effective qu'après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et qu'après que leur avis ait été communiqué au S.D.I.T.E.P.S.A.

ARTICLE 3 - Les salariés concernés devront bénéficier du repos compensateur de 50 % pour les heures effectuées au-delà de 42 heures et d'une majoration de 60 % pour les heures effectuées de la 61ème à la 66ème heure le cas échéant.

ARTICLE 4 - Un relevé détaillé des heures réellement effectuées en application de la présente dérogation devra être communiqué au S.D.I.T.E.P.S.A.

VOIES DE RECOURS

Recours hiérarchique :

Porté devant le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX, dans un délai maximum de 15 jours suivant sa notification.

Recours juridictionnel :

Porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Bordeaux, le 23 Août 2005
Le Directeur du Travail,
Chef du Service Départemental,
Ph. DUBROCA



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté interpréfectoral du 27.07.2005

POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DESSERVANT LE PORT MARITIME DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les rapports de MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements du Lot et Garonne et de la Gironde,

CONSIDERANT les avis favorables des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

pour les autoroutes concédées : M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 novembre 2004,

pour les routes départementales : MM. les présidents des Conseils Généraux du Lot et Garonne en date du 9 novembre 2004 et de la Gironde le 4 octobre 2004,

CONSIDERANT les courriers adressés aux autorités gestionnaires des voiries empruntées restés sans réponse :

pour les voies communales : Mmes et MM. les maires consultés par lettre des 16 septembre pour la Gironde et du 7 octobre 2004 pour le Lot et Garonne,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de BORDEAUX (Sites de Bassens, Ambès et Blaye) pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ces dispositions s'appliquent sur les départements du Lot et Garonne et de la Gironde à l'intérieur de la zone délimitée sur les trois cartes annexées au présent arrêté :

Annexe I – Site portuaire de BASSENS,

Annexe II – Site portuaire d'AMBES,

Annexe III – Site portuaire de BLAYE

La liste des communes concernées est jointe à chaque carte.

ARTICLE 3 - A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires reportés sur les trois cartes annexées au présent arrêté.

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Les raccordements aux sites portuaires s'effectueront par les voies suivantes :

Site de BASSENS : RD10 de l'échangeur n° 2 de la Rocade A630 jusqu'au terminal portuaire,

ou RD115 de l'échangeur n° 41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 et la RD10 jusqu'au terminal portuaire

Site d'AMBES : RD115 de l'échangeur n°41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 jusqu'au terminal portuaire

Site de BLAYE : de l'échangeur n° 38 de l'A10 par la RD254 et la RD132E1 puis la RN137 jusqu'à la RD937 (PR19+310 de la RN137), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

Ou de St André de Cubzac (giratoire de La Garrosse) par la RN137 jusqu'à la RD937 (PR 19+310), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

ARTICLE 4 - Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Lot et Garonne et de la Gironde, prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 - MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement,

MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique,

MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie,

des départements du Lot et Garonne et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France,

- MM. les présidents des Conseils Généraux du Lot et Garonne et de la Gironde,

- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Fait à Agen, le 27 juillet 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent BERNARD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 01.08.2005

**COMMUNE DE SALAUNES - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°215 ET LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES N° 6 ET 107E1 EN RAISON DE TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis favorable du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – subdivision de CASTELNAU-DE-MEDOC)
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le dossier d'exploitation en date du 21 mars 2005,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'assainissement d'eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215 et les R.D. N° 6 et 107^E 1,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 18+100 et 18+600, hors agglomération, dans la commune de SALAUNES,

Sur la section de la R.D. 6, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 23+367 et 23+567, hors agglomération, dans la commune de SALAUNES,

Sur la section de la R.D. 107^E1, voie non classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 7+100 et 7+320, hors agglomération, dans la commune de SALAUNES,

la circulation des véhicules sera alternée manuellement selon l'avancement des travaux par piquets K10 du 29 Août 2005 au 11 Novembre 2005 de 8 heures à 17 heures.

Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 17+000 et 17+700 (chantier SOGEA) hors agglomération, dans la commune de SALAUNES,

la circulation des véhicules sera alternée par feux de chantier du 29 Août 2005 au 10 Novembre 2005 de 8 heures à 17 heures.

L'alternat sera réalisé manuellement par piquets K10, si le flux de circulation le rend nécessaire, soit sur l'initiative de l'entreprise, soit à la demande du gestionnaire de la voie. La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements interdits.

Vu le trafic la longueur des alternats sera limitée à 100 mètres.

Le tube de chaussée sera rendu à la circulation tous les soirs, fin de semaine et jours hors chantier.

ARTICLE 7 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La signalisation temporaire devra être conforme aux principes du manuel du chef de chantier (Routes Bidirectionnelles) du SETRA comprenant les schémas CF 23 et CF 24.

Si la nuit, les week-ends et les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Les 22/10, 1er/11 et 10/11 seront des jours hors chantier.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde
Madame la Sous Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
Monsieur le Maire de SALAUNES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de CASTELNAU-DE-MEDOC),
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise CANALISATION SOUTERRAINES - rue Jean Pages- BP 140 - 33884 Villenave d'Ormon ,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA - 3 rue Gaspard Monge - 33600 PESSAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON

Fait à Bordeaux, le 1er août 2005
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



***MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROCADE DE
BORDEAUX (A630 / N230) ENTRE LES ÉCHANGEURS 20 ET 22 ET
LES ÉCHANGEURS 26 ET 1 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la rocade de Bordeaux A630 et N230 en date du 2 décembre 1993,

VU l'avis favorable du directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT les difficultés de circulation sur certaines portions de la Rocade :

- Echangeurs 20 à 22 : rabattement de 3 à 2 voies sur la rocade extérieure, nombre important d'entrées et sorties ainsi qu'absence de bande d'arrêt d'urgence dans un sens et étroitesse des bretelles sur le pont F. Mitterrand,
- Echangeurs 26 à 1 : double rabattement de deux voies sur trois, remontées quotidiennes de file dues à l'importance du trafic, courbes prononcées à l'extrémité de la RN230 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 est complété par :

- de l'échangeur 20 à l'échangeur 22,
 - la vitesse est limitée à 90 km/h :
 - Rocade extérieure (Sens Gradignan ⇒ Floirac) du PR 33+550 au PR 34+265,
 - Rocade intérieure (Sens Floirac ⇒ Gradignan) du PR 34+265 au PR 33+183 »

ARTICLE 2 – l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 est remplacé par :

- La vitesse sur la RN230 est limitée à 110 km/h sur l'ensemble de la section courante dans les deux sens de circulation,

sauf :

- de l'échangeur 21 à l'échangeur 22,
 - la vitesse est limitée à 90 km/h :
 - Rocade extérieure (Sens Gradignan ⇒ Floirac) du PR 34+265 au PR 35+140,
 - Rocade intérieure (Sens Floirac ⇒ Gradignan) du PR 35+275 au PR 34+265,
- de l'échangeur 26 à l'échangeur 1 :
 - la vitesse est limitée à 90 km/h :
 - Rocade extérieure (Sens Floirac ⇒ Carbon-Blanc) du PR 42+907 au PR 43+845,
 - Rocade intérieure (Sens Carbon-Blanc ⇒ Floirac) du PR 43+870 au PR 42+907,

- la vitesse est limitée à 70 km/h :
 - Rocade extérieure (Sens Floirac ⇒ Carbon-Blanc) du PR 43+845 au PR 44+080,
 - Rocade intérieure (Sens Carbon-Blanc ⇒ Floirac) de l'extrémité de la RN230 au PR 43+870,
- la vitesse est limitée à 50 km/h :
 - Rocade extérieure (Sens Floirac ⇒ Carbon-Blanc) du PR 44+080 à l'extrémité de la RN230,

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14. »

ARTICLE 3 – l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 est remplacé par :

- La police de l'ensemble de la Rocade définie à l'article 2, est assurée par la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine Cenon

ARTICLE 4 –

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

ARTICLE 5 –

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 précité.

ARTICLE 6 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 7 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions entretien et exploitation de Lormont et de Villenave d'Ornon, cellule départementale d'exploitation et de sécurité),
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Pour Le Secrétaire Général
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.08.2005

**COMMUNE DE LA RÉOLE – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE TRAVAUX DE
POSE D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose d'un réseau d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 10+550 et 11+050 hors agglomération dans la commune de LA REOLE.

La circulation étant limitée à 70 km/h, elle sera ramenée à 50 km/h durant la période du chantier et réglée par un alternat par feux de chantier de 8 h 00 à 18 h 00 du 25.08.2005 au 25.10.2005 - (26 août 2005, journée hors chantier).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation temporaire devra notamment être conforme aux principes du manuel du chef de chantier (Routes bidirectionnelles) du SETRA comprenant le schéma CF 24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiétera pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement, pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

ARTICLE 3 – le présent sera affiché à la mairie de LA REOLE par les soins du Maire et à l'extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Maire de LA REOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SUD-OUEST CANALISATIONS - Avenue de Pagnot - BP n° 61 - 33166 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE PORTETS – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE CENTRALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU la demande de l'entreprise CG TPE 2M en date du 2 août 2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'une voie centrale, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 113, route classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 49 + 625 et 49 + 897, hors agglomération dans la commune de PORTETS, la circulation sera réglementée en alternat, par feux tricolores. Elle se fera sur une voie, du lundi 5 septembre 2005 à 8 heures au vendredi 4 novembre 2005 à 17 heures.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PORTETS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon,
- Madame le Maire de Portets,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Podensac,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GC TPE 2M, 1, lieu dit « Clidat » 33420 Rauzan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.08.2005

***COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°137 EN RAISON DE
TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES PENDANT LA PÉRIODE DU 22 AOÛT
2005 AU 25 AOÛT 2005***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage d'arbres sur la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137**,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 5 + 945 et P.R. 7 + 000, hors agglomération, dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, pendant la période du 22 août 2005 au 25 août 2005, il convient de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores ou piquets K10 sur une longueur maximale de 200 m.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de par les soins du Maire de **SAINT LAURENT D'ARCE** et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de **SAINT LAURENT D'ARCE**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur Entreprise O.T.H. – MONSIEUR Pascal BARDEAU – 115, Lot Mangaud – 33710 SAMONAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.08.2005

***COMMUNE DE LE TAILLAN MÉDOC - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN VUE DE LA
POSE DE GAINES POUR LE COMPTE DE LA CUB (GESTION TRAFIC)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de gaines de regards, réalisés par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE pour le compte de la CUB, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune de LE TAILLAN MEDOC.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 71 + 000 et 71 + 200, hors agglomération, dans la commune de LE TAILLAN MEDOC, la circulation sera alternée manuellement, sur une longueur de 200 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 30 km/Heure, du 22/08/05 au 21/10/05, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE TAILLAN MEDOC, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de le TAILLAN MEDOC,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur de CHANTIERS d'AQUITAINE Avenue des Martyrs de la Libération 33700 MERIGNAC
Communauté Urbaine de Bordeaux - Gestion trafic
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.08.2005

**COMMUNE DE LORMONT – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROCADE R.N. 230 (ÉCHANGEUR N° 1) EN VUE DE LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE STATIONS TYPE
SIREDO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lormont,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en place de stations de recueil de données de type SIREDO sur les bretelles desservant l'échangeur N° 1 de la RN 230, il est nécessaire de fermer successivement la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine) et la bretelle vers A10 (Paris) sens extérieur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, au droit de l'échangeur N° 1 de la Rocade RN 230, celui ci sera fermé, dans le sens extérieur de la rocade :

le Mercredi 31 août 2005 de 21 h 00 à 24 h 00, pour la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine).

le Jeudi 1 septembre 2005 de 24 h 00 à 5 h 00, pour la bretelle de sortie vers A10 (Paris).

ARTICLE 2 - Des déviations seront mises en place par :

- l'échangeurs N° 27, la RN10 et l'avenue de la Gardette, jusqu'à l'échangeur 2 pour la bretelle RN 230/A630 de 21h00 à 24h00.
- l'échangeur N° 2 de croix rouge et la A630 pour la bretelle RN230/A10 de 24h00 à 5h00.

La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d' Eysines par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de Lormont,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine
Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation
Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2005

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



***INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA R.N. 10 DANS LES DEUX SENS AUX VÉHICULES DE PLUS DE
7,5 TONNES ENTRE POITIERS SUD ET SAINT ANDRÉ DE CUBZAC***

LE PREFET DE REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES,

PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES DEUX SEVRES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant l'importance de l'accidentologie et en particulier la forte implication des poids lourds dans les accidents ;

Considérant la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;

Considérant le risque important de ralentissements sur la R.N.10, suite aux restrictions de circulation mises en place dans le cadre des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art sur la déviation d'Angoulême, nécessitant l'arrêt de la circulation et la mise en place de déviations;

Il convient de limiter la circulation des poids lourds aux abords du chantier en interdisant le trafic de transit dans les deux sens de circulation;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Charente.

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre Poitiers Sud (Vienne) et Saint André de Cubzac (Gironde),

du dimanche 04 septembre 2005 à 22 heures au lundi 05 septembre 2005 à 12 heures

dans les deux sens de circulation

et, en cas de difficultés techniques, après décision de la D.D.E. de la Charente, de prolonger cette interdiction de circulation jusqu'au mardi 06 septembre 2005 à 12 heures.

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10, ainsi qu'aux transports exceptionnels, entre Poitiers sud (Vienne) et Saint André de Cubzac (Gironde) et inversement. Elle ne s'applique pas aux véhicules à destination ou provenant de la R.N.141.

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, à partir de l'échangeur de Poitiers sud (Vienne) jusqu'à l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b) en Gironde, et inversement.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par les moyens suivants :

- une signalisation statique conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1962, modifié le 31 juillet 2002, sera mise en place et maintenue par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de Poitiers sud (Vienne) et Saint-André de Cubzac (échangeur 39b) en Gironde ;
- les panneaux à messages variables situés en amont de ces échangeurs seront utilisés en l'absence d'incident particulier nécessitant l'affichage de messages de sécurité ;
- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;
- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur l'internet www.bison-fute@equipement.gouv.fr, sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022. Le C.R.I.C.R. sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

ARTICLE 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne
le secrétaire général de la préfecture de la Charente
le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres
le directeur régional de l'équipement de la région aquitaine
le directeur départemental de l'équipement de la Gironde
le directeur régional et départemental de l'équipement de la Vienne
le directeur départemental de l'équipement de la Charente
le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime
le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest,
le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort,
le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports,
le chef de centre de l'autoroute Cofiroute,
le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14,
le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BORDEAUX, le 11 août 2005

P/LE PREFET,
Le Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Signé : Christian VITON

A POITIERS, le 30 août 2005

LE PREFET
Signé : Bernard PREVOS

A ANGOULEME, le 12 août 2005

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT
Signé : Jean-Yves LALLART

A LA ROCHELLE, le 10 août 2005

LE PREFET,
Signé : Bernard TOMASINI

A NIORT, le 10 août 2005

LE PREFET,
Signé : Jean-Jacques BROT



***RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA BANÈGE DU
SYNDICAT DE RÉALIMENTATION DU DROPT***

LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1015 du 23 mai 1990 portant création du syndicat de réalimentation du Dropt,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Banège en date du 5 novembre 2004 et du 28 février 2005 demandant d'une part son retrait du syndicat de réalimentation du Dropt et se prononçant d'autre part sur les conditions financières de ce retrait ,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de réalimentation du Dropt en date du 29 novembre 2004 donnant son accord sur le retrait de ce syndicat et sur les conditions financières de ce retrait,

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat de réalimentation du Dropt qui acceptent ce retrait,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,

ARRE TENT

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Banège est autorisé à se retirer du syndicat de réalimentation du Dropt.

ARTICLE 2 - Ce retrait ne donne lieu à aucune contrepartie financière à l'encontre de chacune des deux parties.

ARTICLE 3 - Ce retrait met fin au mandat exercé par les délégués du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Banège au syndicat de réalimentation du Dropt.

ARTICLE 4 - L'arrêté de création et les statuts du syndicat de réalimentation du Dropt sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Lot et Garonne, les Présidents du syndicat de réalimentation du Dropt et du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Banège, les présidents des autres syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 28 juin 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Périgueux, le 13 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe COURT

Agen, le 3 août 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Laurent BERNARD



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Décision du 11.08.2005

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ – FILIÈRE INFIRMIÈRE - AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001/1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière – au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 - Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, **au plus tard le 14 octobre 2005**, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax au plus tard le **31 décembre 2005**.

Dax, le 11 août 2005
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,
M. LESPARRÉ



**CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE
CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2005 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 septembre 2005.**

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 août 2005
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
F. SADRAN



Avis du 01.09.2005

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR
AMBULANCIER PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS
SUR TITRES**

UN CONDUCTEUR AMBULANCIER
de 2^{ème} catégorie

Certificat de Capacité d'Ambulancier.
et permis de conduire B et C ou D seront exigés.

Les demandes d'admission à concourir
accompagnées d'un C.V. sont à transmettre

avant le 1^{er} Octobre 2005 date limite.

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 1^{er} Septembre 2005



E.H.P.A.D. de Thiviers

Avis du 06.09.2005

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE À L'EHPAD DE
THIVIERS**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Thiviers (Dordogne), en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers de classe normale, vacants dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1er janvier de l'année du concours.

Le dossier de candidature comprendra :

- Copie de la carte nationale française
- Copie certifiée du diplôme d'Etat d'IDE
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'IDE
- une photographie d'identité récente
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Madame le Directeur
EHPAD de Thiviers
48 rue Jean Jaures
24800 THIVIERS

Dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.
Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

Fait à Thiviers, le 6 septembre 2005

Le Directeur,
Mme LAPORTE



Avis du 07.09.2005

UNIVERSITÉ MICHEL DE MONTAIGNE
BORDEAUX 3

**RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION À
L'UNIVERSITÉ MICHEL DE MONTAIGNE – BORDEAUX 3**

L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE – BORDEAUX 3 RECRUTE

AU TITRE DE LA LOI SAPIN

RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

1 AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION

PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE

Fonctions : “ Aide logistique ” - agent d'entretien des locaux

CONDITIONS D'ACCES :

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Se référer à :

- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- avis national du 6 juillet 2005 (B.O.E.N n°27 du 14 juillet 2005) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.

COMMENT S'INSCRIRE :

Dossiers pré-imprimés à retirer à :

**Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3
Service du personnel - Bureau AD 103
33607 PESSAC Cedex**

Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au
JEUDI 29 SEPTEMBRE 2005 à 16h.

Les dossiers pré-imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :

- soit déposés le **JEUDI 6 OCTOBRE 2005 à 16h AU PLUS TARD** au service du personnel IATOS de l'Université – Bureau AD 103
- soit confiés aux **services postaux** en temps utile pour que **L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE JEUDI 6 OCTOBRE 2005 A MINUIT**, le cachet de la poste faisant foi.



HOPITAL LOCAL
DE MONSEGUR

Avis du 09.09.2005

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE POUR LE
HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR (33)

RECRUTE

PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

UN ERGOTHERAPEUTE

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

Ou remplir les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret du 21/11/1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1 lettre manuscrite de demande de participation au concours
- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 fiche d'Etat Civil **ou** une photocopie:
 - de la carte d'identité,
 - du passeport,
 - du livret de famille,
 - de l'extrait de l'acte de naissance
- 1 copie certifiée conforme du diplôme d'ergothérapeute

Les dossiers doivent être adressés, complets en recommandé avec accusé de réception

AVANT LE 15 OCTOBRE 2005 à :
Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local
53, rue Saint Jean - 33580 MONSEGUR



***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats
remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 9 Octobre 2005 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 9 Septembre 2005



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU
CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir trois postes dans les filières suivantes :

- infirmière : 1 poste
- diététicien : 1 poste
- préparateur en pharmacie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 14.02.2005

**INSCRIPTION DU CHÂTEAU PÉCONET À QUINSAC (GIRONDE)
SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Péconet à QUINSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la rareté, de l'exceptionnelle qualité ainsi que de l'exemplarité du décor sculpté d'architecture de cette demeure ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures du château Péconet et l'entrée de la citerne situées à QUINSAC (Gironde), sur la parcelle n° 596 d'une contenance de 32a, 86ca, figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur AMIEL, Didier Max Roger, né le 11 mars 1964 à COMPIEGNE (Oise), gérant de société, demeurant 40 Deerfield Road à NEW PROVIDENCE 07974, NEW JERSEY, USA, époux de Madame LAMY, Sandrine Christine Laure.

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation-partage passé le 2 septembre 2002 devant maître CHAUVET-GARENNE, notaire à QUINSAC (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 7 janvier 2003, volume 2003 P n° 195 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 4 à 7 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2005

Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques
Alain RIEU



**INSCRIPTION DE LA MAISON BOURDIEU DE LA JALLE, 99 RUE
PASTEUR À BORDEAUX (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 décembre 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison connue sous le nom de Bourdieu de La Jalle située 99 rue Pasteur à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de son exemplarité en matière de recherches architecturales sur le plan centré en Bordelais et de la qualité du dessin de ses élévations ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison connue sous le nom de Bourdieu de la Jalle située 99 rue Pasteur à BORDEAUX (Gironde) sur la parcelle n° 146 d'une contenance de 8a et 67ca, figurant au cadastre section MW et appartenant conjointement à Monsieur FIGEROU, Rémi Marie Joseph, né le 8 octobre 1960 à CAUDERAN (Gironde) avoué, et à Madame GADRET, Catherine Marie Renée, son épouse, née le 1^{er} décembre 1961 à BORDEAUX (Gironde), magistrate, demeurant ensemble 146 rue Mondenard à BORDEAUX (Gironde).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 13 mars 1998 devant maître FIGEROU, notaire à BORDEAUX (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 11 mai 1998, volume 1998 P n° 3635.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 5 à 9 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005
Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques
Alain RIEU



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 06.05.2005

*CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIEN COUVENT DES CORDELIERS À
SAINT-EMILION (GIRONDE)*

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 12 juillet 1886 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancien cloître des Cordeliers à SAINT-EMILION (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 25 septembre 2003

LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 2004 ;

VU la délibération du 17 juin 2003 du conseil municipal de la commune de Saint-Emilion (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien couvent des Cordeliers à SAINT-EMILION (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité de l'architecture et du décor sculpté subsistants du XIV^e siècle et la cohérence de l'ensemble formé par l'église, le cloître et les bâtiments conventuels ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont classés parmi les monuments historiques, l'ancien couvent des Cordeliers à Saint-Emilion (Gironde) comprenant l'église, le cloître, les bâtiments conventuels et le mur de clôture (les deux appentis situés dans la cour intérieure à l'ouest et le bâtiment à usage de bureaux adossé au mur de clôture étant exclus de la protection). Le tout figure au cadastre section AP sur la parcelle 35 d'une contenance de 26 a 50 ca.

L'ensemble appartient à la commune de Saint-Emilion (Gironde, n° SIREN 213 303 944) par acte d'acquisition passé le 27 décembre 1990 devant maître Jean-Paul Cazaillet, notaire demeurant 25 rue Porte Bouqueyre à Saint-Emilion (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de Libourne le 14 mars 1991, volume 1991 P n° 1562.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 12 juillet 1886.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 mai 2005
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
Michel CLEMENT

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 8 à 9 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 6. mai 2005
Pour le Préfet de la Région Aquitaine
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques
Alain RIEU



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 28.06.2005

***CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT LAURENT DE BIRAC
(GIRONDE)***

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 1883 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) ;

VU l'arrêté en date du 3 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 2005 ;

VU la délibération du 31 août 2001 du conseil municipal de la commune de BIRAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son décor peint de la fin du XVe siècle ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) située à BIRAC (Gironde) sur la parcelle n° 69 d'une contenance de 6a, 45ca, figurant au cadastre section WC et appartenant à la commune de BIRAC (Gironde) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 3 novembre 1928 et à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 28 mai 1883.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 juin 2005
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine
Michel CLEMENT

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 4 à 5 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005
Pour le Préfet de la Région Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU Je soussigné Michel BERTHOD, Directeur Régional des

Affaires Culturelles, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, alinéa 1, lignes 7 à 11, lui a été régulièrement justifiée sur le vu des statuts de ladite société et qu'elle n'a changé ni de forme, ni de siège depuis sa constitution

Fait à BORDEAUX, le 28 juin 2005
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 05.07.2005

**INSCRIPTION DE LA TOUR DE LA MAISON EZEMAR AUX ESSEINTES
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour de la maison Ezemar aux ESSEINTES (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt de son décor et de la rareté du papier peint conservé ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la tour avec son décor de papiers peints de la maison Ezemar située aux ESSEINTES (Gironde), sur la parcelle 214 d'une contenance de 26 a 40 ca figurant au cadastre section B et appartenant :

- en nue propriété à Monsieur PHILIP DE LABORIE Loïc Marie Tanguy, né le 2 février 1964 à CAUDERAN (Gironde), conseil immobilier, époux de Madame de CHERADE DE MONTBRON Marie Bénédicte, demeurant 5 rue Charles Vaillant 78400 CHATOU (Yvelines),
- en usufruit pour 2/3 à Monsieur PHILIP DE LABORIE Alain Marie Raymond, né le 2 mai 1929 à HAIPHONG (Vietnam), ingénieur retraité et à son épouse Madame LEFEBVRE D'ARGENCE Jeanne Marie Andrée Joëlle, sans profession, née le 24 mars 1938 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), demeurant ensemble 10 square Passicos à BORDEAUX (Gironde) et pour 1/3 à Madame DUFRENIL Marie Madeleine Elisabeth, retraitée, née à BORDEAUX (Gironde) le 14 avril 1911, veuve en premières noces de Monsieur DE DARTASSUS Louis et demeurant à la maison de retraite Saint Joseph, 19 avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY (Gironde).

L'acte de donation-partage a été dressé par Maître Pierre-Antoine SOURGEN, notaire à LA REOLE (Gironde) le 15 mars 2003 et publié au Bureau des hypothèques de LA REOLE le 30 Avril 2003, volume 2003 P, numéro 817.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le -5 juillet 2005
LE PREFET,
Alain GEHIN



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU SUD-OUEST

Décision du 31.03.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS DE LA DIRECTION
INTERRÉGIONALE DU SUD-OUEST DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE***

LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST -

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France aux représentants locaux de Voies Navigables de France, notamment le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;

Madame Kristina SPANEK, Chef de l'Arrondissement Etudes et Programmation ;

Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;

Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ;

ARTICLE 2 - Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

ARTICLE 3 - Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Fait à Toulouse le 31 mars 2005
La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER



Décision du 23.05.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS DE LA DIRECTION
INTERRÉGIONALE DU SUD-OUEST DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20 ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Interrégionale aux chefs de service en date du 31 mars 2005 ;

Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 31 mars 2005 ;

Vu la décision de la Directrice Interrégionale en date du 15 janvier 2005 concernant l'intérim de la subdivision de HAUTE GARONNE ;

Vu la décision de la Directrice Interrégionale en date du 2 mai 2005 concernant l'intérim de la subdivision D'AQUITAINE.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;

Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;

Monsieur André MARCQ Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;

Monsieur Christian DUCLOS, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;

Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;

Monsieur Didier MARTINEZ, Chef de la subdivision Languedoc Est, par intérim.

ARTICLE 2 - Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

ARTICLE 3 - Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Fait à Toulouse le 23 mai 2005
La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. SYLVAIN EME, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DU TRÉSOR PUBLIC, CHEF DU DÉPARTEMENT
DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les délégations de signatures accordées à M. Jean GASTOU, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières et Mme Marie Cécile BORIE, Inspecteur, Chargée de mission Service liaison-rémunérations par arrêté du 15 janvier 2003, sont annulées.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Sylvain EME, Directeur Départemental, chargé de la Mission Régionale Secteur Public Local, à compter du 1^{er} août 2005, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2005

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

Décision du 30.08.2005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
JEAN HAMEAU

Vu les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 – 783 du 6 août 1992 relatif à la signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à :

Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

ARTICLE 2 - En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de M. GOUJART, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à :

Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 3 - M. GUILBAUD, directeur chargé des services économiques et financiers, assure les fonctions de comptable matières. Les missions confiées sont les suivantes :

le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité.

la liquidation des factures.

la gestion des magasins généraux ;

la tenue de la comptabilité des stocks ;

la conservation de certains biens mobiliers ;

la tenue de la comptabilité d'inventaire.

Au titre de comptable-matières, il est assujéti à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et du budget annexe à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 5 - En cas d'empêchement ou d'absence de M. GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour :

engager et liquider les dépenses des groupes 2,3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à :

Mme BOYE Marie Louise, adjointe des cadres.

ARTICLE 6 - En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à :

Mme BOYE, adjointe des cadres,

ARTICLE 7 - Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine auquel le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

ARTICLE 8 - :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME Xavier, Madame MOGA, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine.

ARTICLE 9 - Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME, Madame MOGA reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée pour signer les notes de service et représenter le directeur à,

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,

Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,

Délégation est donnée à Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint, pour signer à l'exception des pièces portant décision du recrutement,

les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et médicaux, de la gestion courante de l'école d'aides-soignants,

les pièces relatives à l'affectation entre les services, à la discipline, fin de carrière ou contrat, des personnels médicaux et non médicaux,

ARTICLE 11 - : Délégation permanente est donnée à M. LAINE, Directeur de l'école d'Aide-soignant(e)s, pour signer dans la limite de ses attributions tous actes et décisions. En l'absence du Directeur, M. LAINE a délégation pour toutes pièces administratives destinées aux autorités de tutelles ministérielles et préfectorales, relatifs à la situation des élèves de l'Ecole d'Aide-soignant(e)s du Centre Hospitalier D'Arcachon.

ARTICLE 12 - Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à ses attributions à l'exception des documents adressés aux autorités de tutelles :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

ARTICLE 13 - Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,
- Madame Françoise MERTZ, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier CARRAY, Ingénieur en Chef,
- Madame Bernadette CASTELLANO, Adjointe des cadres
- Madame Danielle MAYAYO, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Louise BOYE, Adjointe des cadres,
- Monsieur David LADISLAS, Adjoint des cadres.

ARTICLE 14 - Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès de l'Adjoint des Cadres du secrétariat général.

ARTICLE 15 - : Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CH et de Monsieur le Trésorier Principal receveur du Centre Hospitalier d' Arcachon.

ARTICLE 17 - Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

ARTICLE 18 - La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2005.

Arcachon, le 30 août 2005

Le directeur,
M. HAECK



RECTORAT DE
L'ACADEMIE DE
BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NADINE BEURIOT,
DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 19 juillet 2004,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 19 juillet 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Nadine BEURIOT, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l’effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s’applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l’Académie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



RECTORAT DE
L’ACADEMIE DE
BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MONIQUE MAUVILAIN,
DIRECTRICE DU CENTRE ACADÉMIQUE DE FORMATION DE
L’ADMINISTRATION ET DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA
GESTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS***

LE RECTEUR DE L’ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D’AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d’attribution au Recteur d’Académie en matière de gestion et d’administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d’Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d’Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l’Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l’Académie de Bordeaux le 19 juillet 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l’Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l’Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, à l’effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s’applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l’Académie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR JEAN-MICHEL
COIGNARD, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX,
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE LA DORDOGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 1^{er} septembre 2005 nommant Monsieur Jean-Michel COIGNARD Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel COIGNARD, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la DORDOGNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs

- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel COIGNARD, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Monsieur GRATIANETTE, Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la DORDOGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Arrêté du 08.09.2005

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Direction

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les délégations de signatures accordées à Mme Elisabeth DELWARDE, Inspecteur, Chef du service admissions en non valeur, et Mme Françoise LAGIERE, Inspecteur, Chef du service liaison-recouvrement –sont annulées.

ARTICLE 2 - Délégation à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom est donnée à :

Mme Françoise LAGIERE, Inspecteur, Chargée de mission, Chef du service admissions en non-valeur et animation contrôles fiscaux,

Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur, Chef du service recouvrement Impôts-Amendes et à compter du 1er septembre en charge du service liaison-recouvrement,

Mme Isabelle SAHORES, Inspecteur, Chargée de mission, Chef du service liaison-rémunérations.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2005

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **911 920,22 €** soit :

898 898,12 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
13 022,10 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 645,07 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **72 554,84 €**, soit :

51 464,52 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
21 090,32 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **48 455,09 €** soit :

39 318,24 € au titre des DMI
9 136,85 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 034 575,22 €**, soit :

986 120,13 € au titre de l'activité

39 318,24 € au titre des DMI

9 136,85 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 3 Août 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 04.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, est égal à **99 357,36 €**, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005.

Le montant dû se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **97 972,77 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **1 384,59 €**, au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de LA RÉOLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **256 224,95 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **646,68 €**,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **24 872,71 €** au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 293,70 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **284 038,04 €** soit :

- 281 744,34 € au titre de l'activité,
2 293,70 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **2 065 195,04 €** soit :

1 718 283,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

346 911,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **6 072,88 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **44 768,59 €**, au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **324 571,33 €** soit :

184 229,80 € au titre des DMI,

140 341,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 440 607,84 €**, soit :

2 116 036,51 € au titre de l'activité

184 229,80 € au titre des DMI

140 341,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 08.08.2005

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **757 686,59 €** soit :
741 361,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
16 325,17 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **2 120,89 €**,
3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **43 406,36 €**, soit :
17 446,97 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
25 959,39 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **44 931,67 €** soit :
44 343,56 € au titre des DMI,
588,11 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **848 145,51 €** soit :
803 213,84 € au titre de l'activité,
44 343,56 € au titre des DMI,
588,11 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 08.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 593 082,14 €** soit :

1 578 635,97 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
14 446,17 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **44 995,20 €**, soit :

32 679,38 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

12 315,82 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **254 363,27 €** soit :

223 239 € au titre des DMI,

31 124,27 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 892 440,61 €** soit :

1 638 077,34 € au titre de l'activité,

223 239 € au titre des DMI,

31 124,27 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 355 253,50 €** soit :

1 333 076,86 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

22 176,64 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **4 633,18 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **96 949,12 €**, soit :

22 208,45 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

30 073,57 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

44 667,10 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **149 742,52 €** soit :

115 480,68 € au titre des DMI,

34 261,84 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 606 578,32 €**, soit :

1 456 835,80 € au titre de l'activité

115 480,68 € au titre des DMI

34 261,84 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 Août 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Médico-chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 026 060,78 €** soit :

1 011 451,03 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

14 609,75 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **18 248,65 €**, soit :

18 248,65 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **204 130,93 €** soit :

204 864,13 € au titre des DMI,

- 733,20 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 248 440,36 €** soit :

1 044 309,93 au titre de l'activité,

204 864,13 € au titre des DMI,

- 733,20 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **5 987 096,10 €** soit :

5 792 578,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

58 779,47 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

135 738,06 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **6 668,61 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **443 974,60 €**, soit :

229 827,34 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

107 865,04 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

106 282,22 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 574 792,10 €** soit :

369 465,10 € au titre des DMI,

1 205 327 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **8 012 531,41 €** soit :

6 437 739,31 € au titre de l'activité,

369 465,10 € au titre des DMI,

1 205 327 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE STE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de STE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **334 807,87 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **32 198,26 €**,
- 3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **10 296,79 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **377 302,92 €** soit :

- 367 006,13 € au titre de l'activité,
- 10 296,79 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2005
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.08.2005

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre de Lutte Contre le Cancer BERGONIÉ au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **2 067 593,65 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **230 786,35 €** soit :
151 145 ,38 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
79 640,97 € au titre des forfaits techniques,
3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 953 167,59 €** soit :
28 540,54 € au titre des DMI,
1 924 627,05 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 251 547,59 €** soit :
2 298 380 € au titre de l'activité,
28 540,54 € au titre des DMI,
1 924 627,05 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2005
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTTE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.08.2005

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **648 371,63 €** soit :

568 108,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

ARTICLE PREMIER -

220,65 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),

80 042,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **21 573,88 €**, soit :

21 573,88 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **48 510,12 €** soit :

1 683,09 € au titre des DMI,

46 827,03 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **718 455,63 €**, soit :

669 945,51 € au titre de l'activité

1 683,09 € au titre des DMI

46 827,03 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2005.
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.08.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 280 099,51 €** soit :

1 260 522,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

19 577,01 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **3 806,91 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **118 356,81 €**, soit :

55 124,53 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

20 459,76 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

42 772,52 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **84 808,51 €** soit :

54 622,66 € au titre des DMI,

30 185,85 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 487 071,74 €**, soit :

1 402 263,23 € au titre de l'activité

54 622,66 € au titre des DMI

30 185,85 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 18 Août 2005.
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.08.2005

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1ER SEMESTRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **25 125 048,80 €** soit :

24 642 277,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

8 924,30 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),

97 028,28 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

394 667,77 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **31 397 33 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **4 078 884,27 €**, soit :

3 476 758,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

320 155,89 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

281 969,72 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **9 304 487,33 €** soit :

4 605 021,08 € au titre des DMI,

4 699 466,25 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **38 539 817,73 €** soit :

29 235 330,40 € au titre de l'activité,

4 605 021,08 € au titre des DMI,

4 699 466,25 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2005
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Bernard NUYTTE



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE
Division F
Missions Foncières

Arrêté du 11.08.2005

***DÉSIGNATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE
BORDEAUX I RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 5 juillet 2005;

VU L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

VU La décision de la Direction Générale des Impôts en date du 29 juin 2005 nommant M. Christian BAILLET Responsable du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I à compter du 5 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian BAILLET, Responsable de Centre, est désigné en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 5 septembre 2005 en remplacement de M. Jean Claude LEDUC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,
Thierry ROGELET



P R I X

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 04.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE LOUPIAC DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de LOUPIAC DE LA REOLE est fixé à 2,14 € pour les usagers extérieurs à la commune.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 04.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT PIERRE D'AURILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de SAINT-PIERRE D'AURILLAC sont fixés à :

Quotient familial inférieur à 457,35 € : 1,71 €

Quotient familial supérieur à 457,36 € : 1.96 €

Familles domiciliées hors commune (tous quotients) : 2,21 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 04.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de MONSEGUR sont fixés à :

Classes primaires : 2,20 €

Classes maternelles : 2,00 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA RÉPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 09.08.2003

***FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MONS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de SAINT-PIERRE DE MONS est fixé à 1,85 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



Arrêté du 11.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE LIGNAN DE BAZAS, POMPÉJAC ET UZESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du 3 août 2005 du syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 des élèves du syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Lignan de Bazas, Pompéjac et Uzeste est fixé à 1,96 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2005
POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
délégué
C. MICHAU



Arrêté du 24.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE D'ARCINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune d'ARCINS est fixé à 1,55 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2005

Pour le préfet,

Le directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 25.08.2005

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE FONTET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 août 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de FONTET est fixé à 2,14 € pour les usagers extérieurs à la commune.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2005

Pour le préfet,

Le directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2005

du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire de l'année 2005-2006 des élèves de la commune de SAINT SAUVEUR est fixé à 2,67 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2005

pour le préfet,

le directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



T R A N S P O R T S

**TRAVAUX VISANT À CRÉER UNE PASSERELLE FERROVIAIRE SUR LA
GARONNE, À ÉLARGIR LA PLATE-FORME FERROVIAIRE ACTUELLE
ET À CONSTRUIRE DES QUAIS DE VOYAGEURS À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

VU les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-14-1 et suivants,

- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU la demande d'autorisation et le dossier présenté par Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France concernant la création d'une passerelle ferroviaire sur la Garonne destinée à remplacer l'actuelle passerelle, l'élargissement de la plate forme ferroviaire et la construction de quais de voyageurs à Cenon,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 septembre 2004 au 15 octobre 2004 sur les communes de Bordeaux, Cenon et Floirac,
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux lors de sa séance du 18 octobre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cenon lors de sa séance du 10 novembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Floirac lors de sa séance du 18 novembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine (DIREN) en date du 7 décembre 2004,
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation de la Gironde (SMNG) en date du 8 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en date du 21 décembre 2004,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 2 novembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2005,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef de la subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement du service Maritime et de Navigation de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Réseau Ferré de France, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à créer une passerelle ferroviaire sur la Garonne, à élargir la plate-forme ferroviaire actuelle et à construire des quais de voyageurs à Cenon. Ces aménagements sont présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *Rubrique 2.5.0* : Au titre d'installations, ouvrages, conduisant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau, dans le sens où la présence des piles en lit mineur de la Garonne modifie la section mouillée du lit (**Autorisation**).
- *Rubrique 2.5.3* : Au titre d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues (**Autorisation**).
- *Rubrique 2.5.4* : Au titre de remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (**Déclaration**).
- *Rubrique 2.5.5* : Au titre de protections de berges par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m, sur une longueur supérieure à 50 m et inférieure à 200 m (**Déclaration**).
- *Rubrique 5.3.0* : Au titre du rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (**Déclaration**). Il s'agit du rejet des eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire et du nouveau pont sur la Garonne étanche.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les perspectives de croissance des trafics, ainsi que les orientations de la politique ferroviaire, notamment en matière de fret, ont mis en évidence la nécessité d'adapter la capacité globale du complexe ferroviaire de Bordeaux.

L'ensemble du trafic généré par ces lignes ainsi que les différents embranchements fret ou logistique qui s'y rattachent, conduisent à la saturation actuelle du complexe de Bordeaux.

Il n'est aujourd'hui, plus possible de tracer les nouveaux sillons nécessaires aux trafics qui seront générés par la nouvelle LGV SEA et par l'augmentation prévue du fret ferroviaire et des transports collectifs.

La mise à 4 voies de la ligne Paris-Bordeaux entre la gare Saint-Jean, La Benauges et le pôle multimodal de Cenon doit permettre d'offrir une cinquantaine de sillons supplémentaires, notamment pour la circulation des trains de fret et des TER.

Cette opération consiste en :

- la création d'un nouveau pont rails à 4 voies sur la Garonne, destiné à remplacer l'actuelle passerelle ferroviaire, à l'aval de cette dernière,
- la construction de quais à Cenon, destinés à remplacer la gare de La Benauges et à assurer une correspondance directe avec la ligne A du tramway de l'agglomération bordelaise,
- l'élargissement de la plate-forme ferroviaire nécessaire à la mise en place de deux nouvelles voies ferrées.

ARTICLE 3 - ETUDES ET DETERMINATIONS PREALABLES

Les données relatives au volume, à la nature et à la qualité des matériaux à extraire dans le lit mineur pour la création des piles et des forages seront transmises préalablement à tous travaux, au service chargé de la Police de l'Eau.

Le devenir et les modalités de gestion de ces matériaux doivent être validés préalablement au commencement des travaux par le service chargé de la Police de l'Eau.

Un inventaire floristique précis des berges de la Garonne sera réalisé aux périodes propices à la reconnaissance de l'Angélique à fruits variés.

Les modalités de cet inventaire et les périodes d'investigation seront définies en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 4 - SUPPRESSION DES PILES DE L'ANCIEN PONT

La suppression des piles de l'ancien pont fera l'objet d'une étude préalable détaillée des incidences sur le milieu. Ce dossier sera transmis au service maritime et de navigation avec tous les éléments d'appréciation.

Ce service pourra fixer des prescriptions complémentaires au présent arrêté dans les formes prévues à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, R.F.F. sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci sera alors soumise aux mêmes formalités que la présente demande.

ARTICLE 5 - PHASAGE DES TRAVAUX

La dépose du remblai constitué pour accéder à la passerelle ferroviaire actuelle sera effectuée simultanément à la mise en service du viaduc d'accès au pont rail Nord.

La réalisation des protections de berges sur chacune des rives telles que définit ci-après interviendra préalablement à toute intervention lourde dans le lit mineur.

- en rive droite, protection générale en enrochements libres ou protection continue par mise en place d'un matelas de type "RENO", prolongée en partie haute émergée par des matériaux souples végétalisables (linéaire d'environ 80 m),
- en rive gauche, constitution d'un sabot d'enrochements protégeant le pied du perré maçonné existant (linéaire d'environ 100 m).

Le batardage des piles du pont est réalisé selon le phasage suivant : Pile 2, Pile 3, Pile 6b, Pile 4, Pile 6a.

Trois appuis au maximum sont batardés simultanément.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire met en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement, avec en particulier :

- la mise en place de prescriptions particulières dans les cahiers des charges des entreprises,
- l'établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), dans lequel elles s'engagent sur les moyens à mettre en œuvre,
- le contrôle et le suivi par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre du respect des prescriptions et moyens prévus au PAE.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES USAGERS

A aucun moment, la libre circulation des usagers ne sera entravée sur la Garonne.

Une passe navigable est maintenue en permanence en phase travaux, elle doit permettre le passage de l'ensemble des navires utilisant le plan d'eau.

Cette disposition fait l'objet d'une signalisation adaptée et d'une information auprès de la batellerie.

ARTICLE 8 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements conformément à l'arrêté préfectoral n° SD.05.020 du 4 février 2005 élaboré par la Direction Régionale des Affaires Culutrelles.

ARTICLE 9 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Afin de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux et de préserver le milieu environnant, les mesures suivantes sont prises :

- ✓ Utilisation d'engins en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés,
- ✓ Stockage des huiles et carburants uniquement sur des emplacements réservés,
- ✓ Traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel,
- ✓ Dans la mesure du possible, vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel hors zone inondable pour l'évènement de référence centennal (sans rupture de digue),
- ✓ Localisation des aires de stationnement des engins et de stockage des fournitures hors zone inondable pour l'évènement de référence centennal (sans rupture de digue),
- ✓ Sanitaires conformes avec traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel, ou rejet direct dans réseau existant,
- ✓ Mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs,
- ✓ Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en chantier.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le permissionnaire consigne journallement pendant les phases de travaux :

- ✓ les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet,
- ✓ l'état d'avancement du chantier,
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Les mesures prévues au présent arrêté sont sous la propre responsabilité du bénéficiaire et sont notifiées, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Bordeaux, Cenon et Floirac pour y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairies de Bordeaux, Cenon et Floirac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bordeaux, Cenon et Floirac.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à Réseau Ferré de France, dont le siège est situé à "Le Guyenne" Mériadeck, 7A terrasse Front du Médoc, BP 721, 33075 Bordeaux cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes de Bordeaux, Cenon et Floirac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à RFF, permissionnaire, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION INTERREGIONALE DU SUD-OUEST

Décision du 02.08.2005

**COMPOSITION DE LA COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES
DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST**

LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST,

Vu le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 21.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en sa séance du 06 avril 2005 relative aux commission d'appel d'offres de Voies Navigables de France, notamment l'article 1-2 de l'annexe portant instruction relative aux Commission d'Appel d'Offres de Voies Navigables de France.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest est : Membres à voix délibérative (3 membres maximum) :

La Directrice Interrégionale, personne responsable des marchés ou son représentant, président de la commission.

Le représentant de la personne responsable des marchés pourra être Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général et en cas d'absence de ce dernier Madame Laure Vie , Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Le Chef de l'arrondissement Etudes et Programmation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

Ou

Le Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

La responsable de la commande publique ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Membres à voix consultative :

Toute personne désignée par le président de la commission d'appel en raison de ses compétences.

Le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARTICLE 2 - Toute délibération ou décision antérieure est abrogée.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Toulouse le 02 août 2005
La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER



**AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
AU COURS DU MOIS D'AOÛT 2005**

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°79/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9- 1 à 9-4 et 10-1 à 10-2	Renouvellement N° 57/03-08 sous le nom d'Euronetec
N°80/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	ESSO S.A.F. 2 Rue des Martinets 92569 Rueil Malmaison Cedex	7-1	Renouvellement du 59/03-08
N°81/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	WOREX 66 route de Sartrouville 78 230 Le Pecq	7-1	Renouvellement du 58/03-08

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 03.02.2005

**AGRÉMENT QUALITÉ ACCORDÉ AU CCAS D'AMBARÈS ET
LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU le décret n° 2004-613 du 25 Juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 11 août 2004 par le CCAS d'Ambarès et Lagrave - 18 place de la Victoire - 33440 AMBARES ET LAGRAVE
VU la dispense d'agrément simple accordée aux CCAS
VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 février 2005

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le CCAS d'Ambarès et Lagrave est agréé au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33CCA/94**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de prestataire : tâches ménagères – tenir compagnie - aide administrative – portage de repas – accompagnement à l'extérieur auprès des personnes âgées de 70 ans et plus, dépendantes ou non et des personnes handicapées ou dépendantes de moins de 70 ans.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé **de manière rétroactive** à compter du **01/01/2004** jusqu'au **31/12/2005**. Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



**AGRÈMENT QUALITÉ ACCORDÉ À LA SARL DOMALIANCE À
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996,
VU les articles L 129-1 et D 129-7 du Code du Travail,
VU la demande d'agrément qualité déposée le 24 juin 2005 par la « SARL DOMALIANCE 33 » sise 13 avenue Jean Jaurès - 33150 CENON
VU l'agrément simple n° 1 AQU 503 accordé le 27 janvier 2005 par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 août 2005

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL DOMALIANCE à CENON est agréée au titre des services aux personnes dans le département de la Gironde, sous le n° **2/33AQU/503**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes effectuées au titre de mandataire et prestataire : garde d'enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est accordé à compter du 15 août 2005 jusqu'au 31 décembre 2006. Il sera renouvelé tacitement chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans le cas de non conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



*INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER –
IMMEUBLE SIS 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU - APPT 2 – 2ÈME
NIVEAU GAUCHE À CASTILLON LA BATAILLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2005 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, apt. 2, 2^e niveau gauche,

appartenant à Madame BIOT Maryse, domiciliée Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX,

pour cause d'insalubrité,

Considérant que :

- Lors de la visite de contrôle effectuée le 9 août 2005, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 ont été réalisés
- Par lettre du 22 février 2005 les certificats ont été fournis
- L'accessibilité au plomb a été supprimée et constatée lors du contrôle effectué par le Bureau d'Etude SOUAL le 11 avril 2005.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2005 interdisant d'habiter définitivement le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, apt. 2, 2^e niveau gauche,

appartenant à Madame BIOT Maryse, domiciliée Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX,

est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de CASTILLON LA BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



***COMMUNE DU TAILLAN MÉDOC- AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1 ET MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,
- VU** le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 1985 et modifié le 29 juin 2000,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire - Route Départementale n° 1 (P.R. 2+600 à P.R. 2+800) sur le territoire de la commune du TAILLAN MEDOC et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire - Route Départementale n° 1 (P.R. 2+600 à P.R. 2+800) sur le territoire de la commune du TAILLAN MEDOC et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, en date du 30 novembre 2004,
- VU** le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 16 décembre 2004,
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 23 mars 2005, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 18 avril 2005, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de Bordeaux en date du 24 juin 2005 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipelement en date du 10 août 2005,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement d'un carrefour giratoire - Route Départementale n° 1 (P.R. 2+600 à P.R. 2+800) sur le territoire de la commune du TAILLAN MEDOC, conformément au plan au 1/1 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/5 000e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans la mairie du TAILLAN MEDOC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Maire du TAILLAN MEDOC,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005

Le Préfet,
Pour le préfet
le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.08.2005

COMMUNE DE LÉOGNAN - AMÉNAGEMENT DE LA RD 109

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 109 entre le PR 6.042 et le PR 7.794 sur le territoire de la commune de LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 109 entre le PR 6.042 et le PR 7+794 sur le territoire de la commune de LEOGNAN en date du 5 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 13 avril 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 12 juillet 2005, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 16 août 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de la RD 109 entre le PR 6.042 et le PR 7.794 sur le territoire de la commune de LEOGNAN conformément au plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de LEOGNAN.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de LEOGNAN,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

